UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la conciliation des droits fonciers des populations et des droits de l'état : cas de l'exploitation minière du site Cimba de la commune Mabayi, province Cibitoke

Niyomukunzi, Honoré; Sous la direction de : Dr. Emery Nukuri

2022
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1568

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

.

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

==========

DE LA CONCILIATION DES DROITS FONCIERS DES POPULATIONS ET DES DROITS DE L'ETAT : CAS DE L'EXPLOITATION MINIERE DU SITE CIMBA DE LA COMMUNE MABAYI, PROVINCE CIBITOKE

Par :

Honoré NIYOMUKIZA

Mémoire

présenté et défendu en vue de l'obtention du diplôme de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

==========

Sous la direction de :

Dr. Emery NUKURI

Bujumbura, juin 2022

==========

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Jean Marie BARAMBONA

Directeur : Dr. Emery NUKURI

Lecteur principal : Pr. Frédéric NTIMARUBUSA

DEDICACE

A notre père ;

A notre regrettée mère ;

A notre chère épouse ;

A nos enfants.

REMERCIEMENTS

Le présent travail est le résultat de nos efforts. Pourtant, sa réalisation a bénéficié de la contribution de plusieurs personnes qu'il faut remercier sincèrement.

Notre profonde gratitude va particulièrement à l'endroit de notre Directeur de mémoire, Dr Emery NUKURI qui a accepté de diriger ce travail. Ses conseils, sa rigueur scientifique et ses observations pertinentes, ont été pour nous un instrument utile quant à la réalisation de ce travail.

Nous adressons également nos remerciements au corps enseignant de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi en général, et du Master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits en particulier pour leur savoir-faire qu'il nous nous doté.

Nos remerciements s'adressent à nos familles qui ont consenti tant de moyens, depuis nos études primaires, secondaires et universitaires pour l'aboutissement à ce stade.

Nous saisissons d'ailleurs cette opportunité pour remercier le personnel du Centre d'Etudes et Documentation Juridique, du centre de documentation des Nations Unies, de la bibliothèque centrale de l'Université du Burundi, de la bibliothèque de l'Ecole doctorale de l'Université du Burundi, de l'Office burundais des mines et carrières « OBM », de l'administration de la commune Mabayi et de la population de la localité du site Cimba pour nous avoir permis d'accéder à la documentation et à l'information.

Que nos amis et voisins qui, d'une manière ou d'une autre nous ont apporté leur soutien moral, trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

A tout un chacun, nous disons sincèrement merci.

RESUME

Le Burundi est un pays des grands lacs où l'exploitation minière apporte une part importante dans l'économie nationale. Le secteur minier a traditionnellement été exploité par la population. Cette dernière pratiquait l'exploitation artisanale. Une nouvelle législation est intervenue en 2013 pour règlementer ce secteur minier. L'exploitation et la vente des mines et des carrières sont désormais effectuées par toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation de prospection.

Les habitants de la commune Mabayi, sous colline Cimba ont été frappés par la nouvelle réglementation minière qui est venue mettre fin aux exploitations anarchiques des minerais, et d'un autre côté, les populations expropriées pour laisser leurs terres aux sociétés minières se sont montrés insatisfaites de l'indemnisation jugée insuffisante perçue à cet effet.

L'Etat garde pourtant des prérogatives sur les propriétés foncières des individus, et par conséquent les sociétés minières contribuent au développement économique du pays en général et des individus des localités en particulier.

De notre constat, l'Ordonnance Ministérielle n^{o} 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sur les modalités d'indemnisations des propriétaires fonciers expropriés pour cause d'utilité publique n'est pas actualisée.

L'Etat ne respecte pas les droits des propriétaires fonciers expropriés pour cause d'utilité publique en leur octroyant une indemnité juste et préalable.

L'expropriation au profit des sociétés minières est une atteinte au droit de propriété des individus, mais peut avoir des incidences positives sur la vie des individus expropriés et ceux des localités, et sur l'économie nationale.

Notre travail sera abordé en recourant aux méthodes d'approche qualitative et quantitative. La consultation de la documentation disponible en rapport avec le sujet, et le recueil d'informations sur le site de Cimba et ses environs, seront d'une importance capitale pour l'élaboration de notre travail.

Mots clés : Conciliation, droits fonciers, exploitation minière, site Cimba.

ABSTRACT

Burundi is a country of the Great Lakes where mining contributes an important part to the national economy. The mining sector has traditionally been exploited by the population. The latter practiced artisanal mining. New legislation was introduced in 2013 to regulate this mining sector. The exploitation and sale of mines and quarries are now carried out by any natural or legal person holding a prospecting authorization.

The populations of Mabayi commune, under Cimba hill, have been struck by the new mining regulations which have put an end to the anarchic exploitation of minerals, and on the other hand, the populations expropriated to leave their land to the mining companies have shown themselves to be dissatisfied. Compensation deemed insufficient received for this purpose.

However, the State retains prerogatives over the land properties of individuals and consequently mining companies contribute to the economic development of the country in general and of individuals in localities in particular.

From our observation, Ministerial Order n^{o} 720/CAB/304/2008 of 20/3/2008 updating the rates of compensation for land, crops and buildings in the event of expropriation for public utility on methods of compensating landowners expropriated for reasons of public utility is not updated.

The State does not respect the rights of landowners expropriated for public utility by granting them fair and prior compensation.

Expropriation for the benefit of mining companies is an attack on the property rights of individuals, but can have positive impacts on the lives of the expropriated individuals and those of the localities, and on the national economy.

Our work will be approached using qualitative and quantitative approach methods. The consultation of the available documentation related to the subject, and the collection of information on the Cimba site and its surroundings, will be of paramount importance for the development of our work.

Keywords: Conciliation, land rights, mining, Cimba site.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY……..i
DEDICACE.....ii
REMERCIEMENTS……...iii
RESUME.....iv
ABSTRACT.....v
TABLE DES MATIERES.....vi
SIGLES ET ABREVIATIONS.....ix
AVANT-PROPOS.....xi
INTRODUCTION GENERALE.....1
A. Problématique.....3
B. Justification du choix et de l'intérêt du sujet.....4
C. Hypothèses.....5
D. Délimitation du sujet.....5
E. Méthodologie.....6
F. Articulation du sujet.....6
CHAPITRE I : CONSECRATION DES DROITS FONCIERS DANS LES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME.....7
Section 1. Les droits fonciers dans les instruments internationaux des droits de l'homme..7
§1. La Déclaration universelle des droits de l'homme.....7
§2. Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.....8
§3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....9
§4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.....11
§5. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007....13
§6. Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992.....15
Section 2. Les droits fonciers des populations et les instruments régionaux des droits de l'homme.....17
§1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de Nairobi 1981.....17
§2. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003.....18
Section 3. Les droits fonciers des populations et le droit national : Le Burundi.....19
§1. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.....19

§2. Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi 20
§3. Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi 21
§4. Loi n° 2/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi 22
§5. Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi 22
CHAPITRE II : LES PREROGATIVES DE L'ETAT SUR LES PROPRIETES FONCIERES DES POPULATIONS 24
Section 1. Réalisation des travaux d'intérêt général 25
§1. Définition de travaux publics 25
§2. Les critères d'identification d'un travail public 26
A. Un travail sur un immeuble 26
B. Travail dans un but d'intérêt général 27
C. Travail pour le compte d'une personne publique 27
§3. Types de travaux publics 28
A. Les voiries et les travaux divers (VRD) 28
B. Le génie civil 28
C. Les voies ferrées 28
D. Les terrassements 29
Section 2. Conclusion des contrats de concession minière avec les sociétés minières 29
CHAPITRE III : CONCILIATION ENTRE DROITS DE L'ETAT ET DES POPULATIONS DU SITE CIMBA EXPROPRIEES DE LEURS PROPRIETES FONCIERES POUR CONCESSIONS MINIERES 37
Section 1. Procédure d'expropriation 37
§1. Notions d'expropriation pour cause d'utilité publique 37
A. Définition de l'expropriation pour cause d'utilité publique 37
B. Notion d'utilité publique 38
§2. Procédure légale d'expropriation pour cause d'utilité publique 39
A. Procédure d'expropriation en général 39
1. La phase administrative 40
2. La phase judiciaire 42
a. La forme d'indemnisation 42
b. Déroulement de la procédure 43
B. Procédure d'expropriation suivie au site de Cimba 46
1. La phase administrative 46

2. La phase judiciaire 51
Section 2. Impacts de l'exploitation industrielle de l'or et des minerais associés dans le périmètre de Mabayi 51
§1. Les impacts positif du projet 51
§2. Les impacts négatifs du projet 52
A. Sur l'environnement et biophysique 52
1. Impact négatif sur le sol 52
2. Impacts sur l'air 53
3. Impacts sur le changement climatique 53
B. Les impacts négatifs sur le milieu humain 54
1. Les impacts sur la vie de l'homme 54
2. Les impacts sur la culture et mœurs 54
Section 3. Conciliation entre les droits de l'Etat et des populations expropriées de leurs propriétés foncières concédées à la Société TMB 55
§1. Etat des lieux de l'indemnisation 55
§2. Création d'emploi pour la population expropriée 58
§3. Payement des impôts et taxes 62
§4. Contribution socio-économique des sociétés minières 66
CONCLUSION GENERALE 69
BIBLIOGRAPHIE 71
ANNEXES 77

SIGLES ET ABREVIATIONS

%	: pourcentage
APDH	: Association des personnes pour la défense des droits de l'homme
Art.	: Article
BRB	: Banque de la République du Burundi
CADHP	: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CDB	: Convention sur la diversité biologique
CEDH	: Convention européenne des droits de l'homme
CESR	: Center for Economic and Social Rights
CF	: Code foncier
CSLP	: Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté
DG	: Directeur Général
DUDH	: Déclaration universelle des droits de l'homme
EAPO	: Exploitation artisanale à petite échelle de l'or
EMAPE	: Exploitation minière artisanale à petite échelle
FBU	: Francs burundais
IRRN	: International Rice Research Notes
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
MINEAGRIE	: Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage
MM	: Multinationales minières
N^{o}	: numéro
OBM	: Office burundais des mines et carrières
OBPE	: Office burundais pour la protection de l'environnement
ODD	: Objectifs du développement durable
OM	: Ordonnance ministérielle
OMD	: Objectifs du millénaire pour le développement
ONU	: Organisation des Nations Unies
Op cit	: déjà cité
p.	: page
PAN	: Plan d'action national
RGHP	: Recensement général de l'habitat et de la population

RN	: Route nationale
SMEM	: Société mixte d'exploitation minière
TMB	: Tanganyika Mining Burundi
TP	: Travaux publics
VMA	: Vitesse moyenne aérobie
VRD	: Voiries et réseaux divers

AVANT-PROPOS

Comme d'aucuns le savent, la progression vertigineuse des activités du secteur minier n'est pas sans conséquences fâcheuses sur la population de la commune Mabayi. La présente étude aura d'une part, le mérite de mettre à la disposition de tout intellectuel désirant réfléchir sur l'exploitation minière un outil de travail judicieux (intérêt théorique), d'autre part, ce travail permettra aux décideurs politiques de prendre conscience des insuffisances et failles dont fait montre l'organisation de l'exploitation minière.

Ce thème est d'autant plus important pour le Burundi en ce sens que l'exploitation minière constitue en effet, avec l'agriculture le moyen de subsistance de la population de la localité de la zone Butahana en particulier et de la Commune Mabayi en général. C'est pourquoi notre sujet, par et à travers les recommandations scientifiques observées veut aboutir à des conclusions, des suggestions et stratégies plus objectives lesquelles pourront susciter l'attention de la communauté de « Mabayi» et servir de bases de références à d'autres chercheurs qui entreprendraient les mêmes recherches pour qu'ils aillent de l'avant. De même, en notre qualité de juriste, cette question nous intéresse surement car les problèmes que suscite l'exploitation minière sont des impératifs et des urgences auxquelles nous devons réfléchir afin de sauver les propriétaires des droits fonciers expropriés de leurs terres qui du reste, demeurent un palliatif au sous-emploi et chômage, maux dont souffre notre pays.

INTRODUCTION GENERALE

Le Burundi, l'un des pays en voie de développement où l'exploitation des mines est en plein essor. Depuis 2018, le gouvernement du Burundi veut faire l'exploitation minière l'une des principaux moyens qui contribuent au développement du pays[1].

La localité de Gahoma, au sud-est de la Commune Mabayi dans la province Cibitoke, est le point central de la récente croissance du secteur minier. Cette localité regorge d'aujourd'hui des tonnes d'or, de tonnes d'argent et de milliers de cuivre à ciel ouvert, qui se démarquent facilement dans les paysages verdoyants par leur terre de couleur rouge[2].

Ces minerais en tonnages importants sont parfois localisés dans des propriétés des individus d'où naît la nécessité de procéder à l'expropriation des populations occupantes en vue de les céder aux sociétés minières[3]. Le code foncier en ses articles 17 et suivants prévoit que la propriété du sol emporte le dessus et le dessous, mais le propriétaire ne peut s'opposer à ce qui se fait à une telle hauteur ou à une telle profondeur que s'il a un intérêt à l'empêcher.

La Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi constitue le véritable texte de base et traitant des questions comme, entre autres, la recherche et l'exploitation, les relations entre les titulaires des titres miniers, les propriétaires des sols d'une part, et l'administration chargée des mines, les dispositions économiques financières, fiscales et douaniers applicables aux activités minières, les dispositions relatives à l'environnement, au patrimoine culturel, à l'hygiène, à la sécurité et à l'emploi d'autre part[4].

Le droit à la terre et aux ressources naturelles est reconnu en droit international et en droit régional africain[5]. Il est important de comprendre que le respect du droit à la terre est directement lié au respect de plusieurs droits humains, tels le droit à la propriété, à la nourriture, à la culture, au développement. Ainsi, le droit à la terre est protégé par plusieurs instruments juridiques.

[1] https://www.presidence.gov.bi/2018/11/08/le-chef-de-letat-dirige-une-reunion-devaluation-du-secteur-minier/, consulté, le 1 /4/2022.
[2] MIDENDE, G., *Les exploitations minières artisanales du Burundi*, L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire, 2009-2010, pp. 45-64, Figure n° 1 p. 4.
[3] MIDENDE, G., *op cit*, p.50.
[4] Art.1 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.
[5] Voir art. 21 de la CADHP.

Cependant, en droit burundais, on peut affirmer sans risque de se tromper malgré les atteintes liées à l'exploitation des mines, le droit de propriété est protégé par la législation tant nationale qu'internationale. L'adhésion à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, la promulgation de la Constitution actuelle de 2018, du code foncier de 2011 ainsi que d'autres lois ayant une incidence sur la protection du droit de propriété foncière notamment : le code de l'environnement, code d'eau, code minier et code forestier, tout cela illustre que la protection du droit de propriété est garantie.

Le droit de propriété est non seulement un droit civil mais aussi un droit de l'homme et un des plus importants consacré par la Révolution française. Au niveau international il est garanti par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), au niveau régional européen par Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et au niveau régional africain par Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Ce dernier instrument dispose en son article 14 que : « *le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, et ce conformément aux dispositions des lois appropriées* »[6]. Selon la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, l'expression « conformément aux dispositions appropriées » fait référence aux lois internes et internationales[7].

Les Etats parties à la CADHP ont le devoir de protéger leurs citoyens *« non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement* »[8].

Le principe du respect du droit de propriété consiste en la jouissance paisible de son droit de propriété avec la possibilité de l'Etat dans les conditions légales de s'interférer dans cette jouissance. Selon la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : « *le droit de propriété contient deux principes majeurs* ».

Le premier est la nature général et porte sur le principe du droit de propriété et la jouissance pacifique de la propriété. Le second porte sur la possibilité et les conditions de privation du droit de propriété[9].

[6]Art. 9 de la CADHP.

[7]Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, *Center for Minority Rights Develpment (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya*, Communication n° 276/2003, mai 2009, §219.

[8]Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC), Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, Communication n°.155/96, october 2001, § 57.

[9]Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Interights, Institute for Human Rights and development in Africa, and Association Mauritanienne des Droits de l'homme c. Mauritanie, Communication n° . 373/09, § 44.

Cette jurisprudence est analogue à l'alinéa 1 de l'article 1 du protocole n°.1 de la CEDH qui garantit également le principe du respect du droit de propriété en ces termes : « *Toute personne physique ou morale a le droit au respect de ses biens* ».

A. Problématique

Au Burundi le secteur minier a traditionnellement été exploité par la population. Cette dernière pratiquait l'exploitation artisanale. L'exploitation minière artisanale et l'agriculture constituent, en effet, les principaux moyens de subsistance de la population burundaise en général et celle de la localité de Cimba en particulier[10].

Avec la nouvelle législation règlementant le secteur minier, l'exploitation et la vente des mines et des carrières sont désormais effectuées par toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation de prospection. Elle doit avoir son adresse physique au Burundi avant la délivrance du titre et tout changement de son adresse doit être communiqué au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions dans un délai n'excédant pas un mois[11].

Les habitants de cette localité se plaignent, d'une part, d'être victimes de cette nouvelle règlementation leur interdisant leur activité de routine, et d'autre part, d'être victimes d'une expropriation injuste.

Au-delà même de cette question spécifique, la protection de droit de propriété serait sujette à des controverses. Ce ne serait pas dans les seuls cas prévus par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou par un jugement coulé en force de chose jugée que l'Etat porterait atteinte au droit de propriété.

L'Etat garde des prérogatives sur les propriétés foncières des individus, et par exploitation par des sociétés minières des terrains leur concédés, ces derniers contribuent au développement économique du pays en général et des individus des localités en particulier.

De tout ce qui précède, nous pouvons nous demander si les dérogations portées aux droits des populations sur leurs propriétés produisent réellement une incidence positive sur la situation de vie des victimes de l'expropriation ?

[10]République du Burundi, *Plan national de développent du Burundi (PND),* 2018-2027, p. 32.
[11]Article 13 alinéa 2 de Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi.

L'indemnisation est-elle adaptée et suffisante pour combler la manque à gagner des individus expropriés? Est-ce que la législation minière est-elle adaptée pour maximiser les profits qu'escompte l'Etat quand il concède les terrains aux sociétés minières?

B. Justification du choix et de l'intérêt du sujet

Dans cette étape si importante de la recherche scientifique, nous tenons à faire remarquer que le choix que nous avons porté sur ce sujet n'est pas le fait du hasard ou d'une complaisance quelconque.

Si nous avons choisi ce sujet «***De la conciliation des droits fonciers des populations et des droits de l'Etat : Cas de l'exploitation minière du site Cimba de la Commune Mabayi, Province de Cibitoke*** **»**, c'est par l'importance que nous accordons à la propriété foncière qui fait vivre des milliers de gens dépourvus d'emplois dont plus de 90 pourcent de la population burundaise travaille dans le secteur agricole[12].

Comme d'aucuns le savent, la progression vertigineuse des activités du secteur minier n'est pas sans conséquences fâcheuses sur la population de la commune Mabayi. La présente étude aura d'une part, le mérite de mettre à la disposition de tout intellectuel désirant réfléchir sur l'exploitation minière un outil de travail judicieux (intérêt théorique), d'autre part, ce travail permettra aux décideurs politiques de prendre conscience des insuffisances et failles dont fait montre l'organisation de l'exploitation minière[13].

Ce thème est d'autant plus important pour le Burundi en ce sens que l'exploitation minière constitue en effet, avec l'agriculture le moyen de subsistance de la population de la localité de la zone Butahana en particulier et de la Commune Mabayi en général.

C'est pourquoi notre sujet, par et à travers les recommandations scientifiques observées veut aboutir à des conclusions, des suggestions et stratégies plus objectives lesquelles pourront susciter l'attention de la communauté de « Mabayi» et servir de bases de références à d'autres chercheurs qui entreprendraient les mêmes recherches pour qu'ils aillent de l'avant.

[12]https://www.banquemondiale.org/fr/country/burundi/overview, (consulté, le 24/5/2022).
[13]On peut par exemple opérer des changements pour éviter le caractère dérisoire de l'indemnité d'expropriation accordée aux propriétaires des droits fonciers.

De même, en notre qualité de juriste, cette question nous intéresse surement car les problèmes que suscite l'exploitation minière sont des impératifs et des urgences auxquelles nous devons réfléchir afin de sauver les propriétaires des droits fonciers expropriés de leurs terres qui du reste, demeurent un palliatif au sous-emploi et chômage, maux dont souffre notre pays.

C. Hypothèses

Pour mener à bien notre travail, nous nous sommes fixés quelques hypothèses qui seront confirmées ou infirmées par les résultats de notre recherche :

1. OM n^{o} 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas actualisée.
2. L'Etat ne respecte pas les droits des propriétaires fonciers expropriés pour cause d'utilité publique en leur octroyant une juste et préalable indemnité.
3. L'expropriation au profit des sociétés minières est une atteinte au droit de propriété du sol des individus, mais peut avoir des incidences positives sur la vie des individus expropriés et ceux des localités, et sur l'économie nationale.

D. Délimitation du sujet

Nous avons doté la présente étude d'une double délimitation spatio-temporelle afin de lui rendre toute la pertinence scientifique qui lui est requise. C'est pour ce faire que nous avons retenu la localité de Cimba comme étant notre champ d'investigation à raison de l'importance autrement exponentielle du phénomène « des problèmes liés à l'exploitation industrielle des mines ». Par ailleurs, notre étude porte sur une période de temps allant de 2017 à 2021.

L'année 2018 est la période où la société TANGANYIKA MINING Burundi a commencé l'exploitation, période qui nous semble présenter des conflits fonciers opposant les propriétaires fonciers et la société d'exploitation, l'ampleur de l'exploitation minière artisanale et l'exploitation foncière comme source de survie des milliers des gens sans emplois. L'année 2021 est la période durant laquelle cette étude était censée être menée et clôturée.

E. Méthodologie

Notre travail sera abordé en recourant aux méthodes d'approche qualitative et quantitative. La consultation de la documentation disponible en rapport avec le sujet, et le recueillement d'informations sur le site de Cimba et ses environs, seront d'une importance capitale pour l'élaboration de notre travail.

F. Articulation du sujet

Le présent travail est articulé en trois chapitres dont le premier porte sur la consécration des droits fonciers dans les textes juridiques relatifs aux droits de l'homme, le deuxième porte sur les prérogatives de l'Etat sur les propriétés foncières des individus. Le troisième et le dernier chapitre porte sur la conciliation entre les droits de l'Etat et des individus sur leurs propriétés foncières concédées aux sociétés minières par l'Etat.

CHAPITRE I : CONSECRATION DES DROITS FONCIERS DANS LES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

La terre est une ressource économique clé inextricablement liée à l'accès, à l'utilisation et au contrôle d'autres ressources économiques et productives[14]. La reconnaissance de cette réalité, ainsi que de la pression croissante exercée sur les terres par la population mondiale grandissante et le changement climatique, ont entraîné la demande de renforcement de la sécurité du régime foncier pour tous[15].

Dans ce chapitre, il sera question d'analyser les textes juridiques relatifs aux droits de l'homme qui consacrent le droit de propriété.

Section 1. Les droits fonciers dans les instruments internationaux des droits de l'homme

Le droit de propriété est non seulement un droit civil mais aussi un droit de l'homme et un des plus importants consacré par la Révolution française. Il est garanti, entre autres, par la DUDH, par la Convention européenne des Droits de l'Homme au niveau européen et par la CAHDP au niveau africain[16].

§1. La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce en son article 17 que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Cette disposition *in fine*, prévoit aussi que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Burundi pour le cas d'espèce, la terre est source de vie, où la grande majorité de la population vit de l'agriculture. Même pour ceux qui vivent d'autres activités comme le commerce et l'industrie, la terre reste un élément essentiel pour le développement de leurs activités[17].

La Déclaration universelle des droits de l'homme en déclarant le droit à la propriété comme droit de l'homme fait preuve que la propriété est base de la réalisation et de l'affermissement des droits de l'homme[18].

[14]Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ONU-Habitat, *Mesurer les droits des individus à la terre,* Une approche intégrée de la collecte de données pour les indicateurs 1.4.2 et 5.a.1 des ODD, 2019, p.5.
[15]*Ibidem.*
[16]NUKURI E. *La protection constitutionnelle du droit de propriété foncière en droit burundais,* Thèse, KU LEUVEN, 2019, p.1.
[17]Internal displacement monitoring center, *Logement, terre et propriété*, Manuel de formation, 2011, p.14.
[18]Art. 7, alinéa 1 de la DUDH.

§2. Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel[19]. Cette disposition signifie que les peuples ont le choix de déterminer leur mode de vie et leur développement, mais avoir accès aux moyens nécessiteux pour sa mise en œuvre.

Cela est confirmé par l'alinéa 2 de l'article 1 du Pacte qui dispose que pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

A cet effet, les Etats parties au Pacte sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies[20].

Le même Pacte recommande aux Etats parties de reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties doivent prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et reconnaître à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie[21].

En permettant le droit à un niveau de vie suffisant, revient à garantir à toute personne le droit d'accès aux sources et moyens de production des biens dont elle a besoin, et dans la plus part des cas, la terre est principale source de vie des populations.

Cela est aussi confirmé par l'alinéa 2 de l'article 11 du Pacte, les Etats parties, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

[19]Art. 1, alinéa 1du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
[20]Art. 1, alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
[21]Art. 11, alinéa 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

§3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques régit de manière particulière ce qui a trait au droit à la terre et aux ressources naturelles :

L'article 1er concerne le droit des peuples à l'auto-détermination :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

Le Comité des droits de l'homme, qui est responsable de suivre la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a reconnu qu'en vertu de l'article premier de cet instrument, les Etats doivent respecter et mettre en œuvre le droit des peuples autochtones à l'auto-détermination, c'est-à-dire leur droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, notamment en ce qui concerne leurs terres ancestrales[22].

Le Comité des droits de l'homme a reconnu le lien étroit qui existe entre le respect du droit des peuples autochtones à l'auto-détermination[23]notamment en ce qui concerne leurs terres et ressources.

[22]https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.asp, (consulté, le 7/3/2022).
[23]Art. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Ainsi, la négation par un gouvernement du droit d'un peuple autochtone à ses terres entrainera nécessairement une violation de son droit à l'auto-détermination, en contravention à l'article 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans le cadre de ses décisions et observations, le Comité des droits de l'homme a reconnu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protégeait entre autres les droits suivants des peuples autochtones:

- Droit à leurs terres et ressources naturelles ;
- Droit d'accéder à leurs sites culturels, sacrés et religieux ;
- Droit à leurs activités sociales et économiques exercées de manière traditionnelle ou adaptées aux modes de vie et aux technologies modernes ;
- Droit à la protection contre les évictions forcées ;
- Droit au consentement libre, préalable et éclairé.

En ce qui concerne le droit au consentement libre, préalable et éclairé, le Comité a expressément reconnu que les États doivent respecter ce droit avant d'entreprendre des activités susceptibles d'avoir un impact sur les terres et ressources des minorités, incluant les peuples autochtones[24].

Dans une décision de 2009 (*Angela Poma Poma c. Pérou*) impliquant un membre d'une minorité ethnique et l'État du Pérou, le Comité a fait valoir que la participation par les membres d'une minorité ethnique à un processus de décisions visant leurs terres doit être effectif, ce qui implique non pas leur simple consultation mais bien leur consentement libre, préalable et éclairé[25].

[24]Frédéric DESMARAIS, *Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel*, https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/19.1desmarais.pdf, (consulté, le 1/4/2022).
[25]CCPR, 1457/2006, *Ángela Poma Poma, c. Pérou*, 27 mars 2009, Session n° 95, https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.asp, (consulté, le 7/3/2022).

§4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966

Les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'engagent en son article 5, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de cette Convention, à interdire, à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections de voter et d'être candidat selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment:

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
iii) Droit à une nationalité;
iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
vi) Droit d'hériter.

Les points v et vi du litera d) sont plus clairs en reconnaissant un droit de propriété sans discrimination sous toutes les formes.

Les normes relatives à la discrimination sont fondamentales pour les peuples autochtones.

En effet, les peuples autochtones ont été et continuent d'être l'objet de discrimination basée, notamment, sur leur race ou ethnicité.

A lire le préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale nous constatons que cette dernière s'est révélée un instrument juridique clé dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources.

En 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, responsable de suivre la mise en œuvre de la Convention[26], a adopté une recommandation générale appelant les Etats à reconnaître les droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources ainsi qu'à leur restituer les terres dont ils ont été privées sans leur consentement ou, si cela s'avère impossible, leur octroyer une compensation adéquate. Cette importante recommandation se lit comme suit :

« Le Comité demande tout spécialement aux Etats parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires »[27].

En plus d'appeler les Etats à reconnaître le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres et ressources le Comité a également rappelé à maintes reprises leur droit au consentement libre, préalable et éclairé relativement aux projets qui affectent leurs terres[28].

Le Comité a fait valoir (dans le contexte de la mise en place d'une réserve naturelle au Botswana) : « *qu'aucune décision touchant directement aux droits et intérêts des membres des groupes autochtones ne soit prise sans leur consentement en connaissance de cause* »[29].

Le Comité a exprimé ses préoccupations en 2007 relativement aux droits des peuples en interprétant l'article 11 du Pacte « *chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces* ». Il a fait valoir que le droit au logement convenable incluait de droit d'être protégé contre les évictions forcées[30].

[26]Recommandation générale n° 23.
[27]Recommandation générale n° 23.
[28]Recommandation générale n° 23.
[29]Recommandation générale n° 23.
[30]HCDH, *Le droit au logement convenable*, Rapport spécial sur le droit à un logement convenable, https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/human-right-adequate-housing, (consulté, le 2/4/2022).

Les normes relatives à l'égalité et la non-discrimination sont pertinentes pour les peuples autochtones. Ces derniers ont traditionnellement été marginalisés, notamment en raison de leur race, ethnicité ou mode de vie, mais tel que l'a confirmé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les peuples autochtones ont droit, en toute égalité, de jouir de leurs terres ancestrales et des ressources qu'elles renferment et doivent participer et consentir aux décisions qui touchent directement leurs droits et intérêts[31].

§5. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007

Cette Déclaration représente un autre document fondamental pour les peuples autochtones. Bien qu'elle n'ait pas force juridique contraignante, plusieurs sont d'avis qu'elle représente l'état du droit international relativement aux peuples autochtones[32].

Quoiqu'il en soit, la Déclaration a de toute évidence une force politique et morale, surtout lorsque l'on tient compte du fait que la vaste majorité des Etats ont voté en faveur de son adoption. La Déclaration protège le droit des peuples autochtones à leurs terres et ressources, leur droit au consentement libre, préalable et éclairé ainsi que plusieurs autres droits qui touchent à toutes les sphères de leur vie[33].

La Déclaration consacre une place prédominante au droit des peuples autochtones à leurs terres et ressources. Son préambule reconnaît que la dépossession des terres, territoires et ressources des peuples autochtones les a empêchés d'exercer leur droit au développement conformément à leurs besoins et intérêts et exprime la « *nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources* ».

L'article 25 reconnaît les « *liens spirituels particuliers* » qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres, l'article 26 protège les « *territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis* ». Cette protection inclut leur « *droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis* ».

[31]HCDH, *Le droit au logement convenable*, Rapport spécial sur le droit à un logement convenable, https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/human-right-adequate-housing, (consulté, le 2/4/2022).
[32]Haut Commissariat des droits de l'homme, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 2013, p. 5.
[33]Art. 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

Pour assurer cette protection, les Etats ont l'obligation d'assurer « *la reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés* ».

Par ailleurs, l'article 8 protège les peuples autochtones contre l'assimilation forcée et impose l'obligation aux Etats de mettre en place des mécanismes de prévention et réparation efficaces visant tout acte « *ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources* ».

La Déclaration protège donc les droits coutumiers des peuples autochtones à leurs terres et ressources et impose aux Etats l'obligation de reconnaître juridiquement ces droits.

La Déclaration protège également le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé notamment aux articles suivants :

L'article 10 énonce que les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Quant à l'article 28, il prévoit que : « *1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.*

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée ».

En plus, les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources[34], et les Etats doivent consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue

[34]Art. 32, alinéa 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres[35].

Enfin, les Etats mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel[36].

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones représente donc un instrument clé pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources.

Même si cette déclaration devrait refléter un engagement ferme de reconnaître et garantir les droits des peuples autochtones, certains Etats se sont plutôt abstenus. Adoptée par l'Assemblée Générale le 13 Septembre 2007**,** la majorité des 144 Etats pour, 4 voix contre (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis) et 11 abstentions (l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Burundi, la Colombie, la Géorgie, le Kenya, le Nigeria, la Fédération de Russie, Samoa et l'Ukraine)[37].

§6. Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Son but général est d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable. La conservation de la diversité biologique étant une préoccupation commune de l'humanité[38], la CDB vise tous les niveaux de la diversité biologique : les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques.

[35]Art. 32, alinéa 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.
[36]Art. 32, alinéa 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.
[37]https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/drip.html, (consulté, le 2/4/2022).
[38]PNUE, *Vivre en harmonie avec la nature*, Décennie des Nations Unies pour la biodiversité, 2020, https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-fr-web.pdf, (consulté, le 2/4/2022).

Elle s'applique aussi aux biotechnologies dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[39]. En fait, elle couvre tous les domaines possibles qui sont directement ou indirectement liés à la diversité biologique et à son rôle en matière de développement, allant de la science, de la politique et de l'enseignement à l'agriculture, au monde des affaires, à la culture et bien plus encore. L'organe directeur de la CDB est la Conférence des Parties. Cette instance supérieure est composée de tous les gouvernements qui ont ratifié le traité (les Parties) et se réunit tous les deux ans pour examiner les progrès accomplis, établir des priorités et décider de plans de travail[40].

En 2010, les Parties à la CDB ont adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, cadre d'action décennal de tous les pays et parties prenantes visant à sauvegarder la diversité biologique et les avantages qu'elle fournit aux populations du monde entier[41]. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a son siège à Montréal, au Canada. Sa fonction principale est d'aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention et ses programmes de travail, d'organiser des réunions, de rédiger des documents et d'assurer une coordination avec d'autres organisations internationales, ainsi que de recueillir et diffuser des informations. Le Secrétaire exécutif est le chef du secrétariat[42].

La Convention sur la diversité biologique étant un traité international contraignant, recommande en son article 10 les Etats parties à une utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique. Dans cette optique, chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ;

b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ;

c) Protège et encourage 1'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;

[39]PNUE, *Vivre en harmonie avec la nature*, Décennie des Nations Unies pour la biodiversité, 2020, https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-fr-web.pdf, (consulté, le 2/4/2022).
[40]PNUE, *Vivre en harmonie avec la nature*, Décennie des Nations Unies pour la diversité, 2020, https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-fr-web.pdf, (consulté, le 2/4/2022).
[41]https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheet-cbd-fr.pdf, (consulté, le 13/2/2022).
[42]https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheet-cbd-fr.pdf, (consulté, le 13/2/2022).

d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;

e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Cette Convention fait preuve d'une bonne volonté visant à protéger les ressources naturelles pour le bien-être des populations. Ces dernières doivent être appuyées pour contribuer à la protection des ressources naturelles[43].

Section 2. Les droits fonciers des populations et les instruments régionaux des droits de l'homme

Au niveau africain, nous aurons à analyser deux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme : il s'agit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de Nairobi 1981 et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

§1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de Nairobi 1981

La CADHP garantit le droit de propriété en son article 14 qui dispose que : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* ».

Il interdit donc de porter atteinte au droit de propriété sauf en cas de nécessité ayant pour but de satisfaire un intérêt général de la collectivité, mais cela doit être fait en conformité avec les lois en rapport avec l'expropriation pour cause d'utilité public.

Soulignons que l'expropriation pour cause d'utilité publique est en principe conditionnée par une juste et préalable indemnité versée à la personne expropriée.

Cela est réaffirmé par l'article 21 de la CADHP qui dispose que :

« 1. *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.*

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

[43]PNUE, *Vivre en harmonie avec la nature*, Décennie des Nations Unies pour la diversité, 2020, https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-fr-web.pdf, (consulté, le 2/4/2022).

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales ».

La CADHP reconnaît en plus le droit à tous les peuples à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

A cet effet, les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement[44].

§2. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique est un instrument additionnel à la Charte africaine. Il protège plusieurs droits et énonce en détails les devoirs des Etats dans plusieurs domaines touchant la vie des femmes africaines. Bien entendu, tous les instruments juridiques s'appliquent aux hommes et aux femmes en toute égalité. Toutefois, le Protocole a tenté d'apporter une protection additionnelle aux femmes africaines, face à l'étendue des violations perpétrées à l'égard de leurs droits.

Parmi les dispositions les plus pertinentes qui concernent les droits des femmes à la terre on note :

- Obligation des Etats d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes[45];
- Droit à la sécurité alimentaire[46];

[44]Art. 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
[45]Art. 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.

- Droit à un habitat adéquat[47];
- Droit à un environnement culturel positif et protection du développement de la connaissance des femmes en matière de technologies indigènes[48];
- Droit à un environnement sain et viable[49];
- Droit à un développement durable ce qui inclut l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre[50];
- Droit des femmes en situation de détresse, incluant les femmes issues de populations marginales, à une protection spéciale[51].

Les femmes font souvent l'objet de discrimination basée sur le genre qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits humains, notamment en ce qui concerne leur accès, en toute égalité, à la terre et aux ressources naturelles.

Section 3. Les droits fonciers des populations et le droit national : Le Burundi

Nombreux instruments juridiques du Burundi à commencer par Constitution garantissent le droit de propriété. Le plus important est le code foncier qui définit la propriété comme un droit d'user, de jouir et de disposer d'un fonds d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions résultant de la loi et des droits réels appartenant à autrui[52].

§1. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

La Constitution de la République du Burundi interdit la servitude, l'esclavage et le trafic d'esclaves sous toutes leurs formes en son article 26 qui dispose qu'aucune personne ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

Selon le dictionnaire le Robert, la servitude est l'état de dépendance totale d'une personne soumise à une autre, d'un peuple, d'une nation soumis(e) à un(e) autre[53].

[46]Art. 15 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.
[47]Art. 16 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.
[48]Art. 17 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.
[49]Art. 18 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.
[50]Art. 19 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.
[51]Art. 24 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.
[52]Art. 16 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[53]https://dictionnaire.lerobert.com/definition/servitude, (consulté, le 22/2/2022).

Dans le contexte du droit de propriété, la servitude signifie le fait d'être au service d'autrui en travaillant pour lui en contrepartie d'une portion de terre à exploiter mais qui ne devient jamais la propriété de l'exploitant[54].

Toujours en vertu de la Constitution, l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir[55].

En préservant ce droit, c'est à juste titre de garantir les droits des populations sur les ressources naturelles du pays qui en grande majorité composées par les propriétés foncières.

L'article 36 quant à lui, garantit de façon très claire le droit de propriété en disposant que toute personne a droit à la propriété et que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique , dans les cas et de manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Cette juste et préalable indemnité est une condition pour porter atteinte au droit de propriété et dans ce cas, cela doit être fondé sur un motif de cause d'utilité publique.

§2. Loi n^{o} 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi

Le code foncier définit la propriété foncière comme étant le droit d'user, de jouir et de disposer d'un fonds d'une manière absolue et exclusive, sauf restriction résultant de la loi et des droits réels appartenant à autrui[56].

Selon toujours le code foncier en vigueur, toute personnone physique ou morale peut jouir, sans discrimination aucune, de tous les droits définis par le présent code et les exercer librement, sous réserve du respect des droits d'autrui et des restrictions resultant de la loi[57]. La précedente disposition illustre que le droit de propriété est reconnu autant pour les personnes physiques que les personnes morales.

Le code foncier determine en plus l'étendue du droit de proprié en disposant que : « *Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent code, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et de dessous »*[58].

[54]Nous précisions.
[55]Art. 35 de la Constitution de la République du Burundi de 2018.
[56]Art. 16 de la Loi n^{o}1/13du 9 août 2011portant révision du code foncier du Burundi.
[57]Art. 12 de la Loi n^{o}1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[58]Art. 17, alinéa 1, de la Loi n$^{\circ}$ 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

Mais ce droit admet certains assouplissements comme quoi, le propriétaire ne peut s'opposer à ce qui se fait à une telle hauteur ou à une telle profondeur que s'il a un intérêt à l'empêcher[59].

En plus de ces assouplissemnts à l'étendue du droit de proprié, l'article 11 du code foncier porte certaines restrictions au droit de propriété en disposant que la propriété du sol emporte celle du sous-sol, sous réserve des dispositions législatives et reglementaires applicables à l'environnement et aux ressources minières et en hydrocarbures que celui-ci pourrait contenir. Il en va de même des ressources en eaux souterraines qui demeurent soumises aux dispositions legislatives régisant le domaine public hydraulique.

§3. Loi n^{o} 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi

L'article 126 du code minier prévoit qu'aucune activité de recherche ou d'exploitation de substances minérales ou de carrière ne peut être entreprise en surface sans l'autorisation du Ministre dans une zone de cent mètres de part et d'autre des voies de communication, des conduites d'eau, des canalisations de transports, de fluides, d'énergie ou d'informations, et généralement à l'entour de tous les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

Outre cette autorisation prévue à l'alinéa 1 de l'article 126, l'alinéa 2 de cet article prévoit des activités ou des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales ou de carrière doivent, pour être menées à l'entour de propriétés closes, de villages, d'agglomérations, des groupes d'habitations, des puits ou des forages, des édifices religieux et des lieux de sépulture, recueillir préalablement le consentement des personnes physiques et morales concernées.

En subordonnant l'exécution des divers travaux en rapport avec l'exploitation minière au consentement des personnes physiques et morales concernées est une preuve que le droit de propriété est également reconnu par le code minier malgré que les populations concernées semblent être limitées dans leurs droits.

Ainsi, l'article 128, alinéa 1, précise que l'occupation des terrains nécessaire à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation de prospection ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

[59]Art. 17, alinéa 2, de la Loi n^{o} 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

En plus, l'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation[60].

§4. Loi n° 2/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

La loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi prévoit en son article 44 que les périmètres de protection des ressources en eau sont déterminés par décret pris sur proposition du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Le décret précise l'étendue des terrains à acquérir en pleine propriété ou à réserver s'ils sont déjà domaniaux. Ces terrains doivent être clôturés pour marquer le périmètre de protection.

L'intervention de l'autorité publique dans la détermination des périmètres de protection des ressources d'eau, revient à dire que l'atteinte au droit de propriété de l'individu doit se soumettre à la légalité. C'est aussi le prescrit de l'article 48, alinéa 1, qui précise que tout prélèvement ou toute dérivation des eaux pouvant altérer momentanément ou définitivement leurs cours, nuire au libre écoulement ou réduire leurs lits ne peut être réalisé sans autorisation préalable du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, ce qui peut ouvrir droit à l'indemnisation pour les individus dont leurs droits sont grevés par les servitudes publiques.

Cela est plutôt prévu par l'alinéa 2 de l'article 44 qui stipule qu'en cas de privation de leur droit, du fait de l'aménagement du périmètre de protection par l'Etat, les propriétaires ou occupants des terrains incorporés dans le domaine de l'Etat sont indemnisés conformément à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur.

§5. Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi

La loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi en son article 1er, fixe les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradations, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollutions et nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes. Le respect de l'équilibre des écosystèmes, constitue un moyen de protéger les droits environnementaux des populations, y compris alors la protection des propriétés des populations.

[60] Art. 128, alinéa 2, de la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.

De même, lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leurs dimensions, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'administration de l'Environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de la vie de la population et les incidences sur la protection de l'environnement en général[61].

Cette loi dispose également en son article 29 que la préservation des sols contre l'érosion est un devoir écologique national et individuel. Les mesures à prendre pour atteindre cet objectif peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou occupant foncier.

Le droit éminent de gestion du patrimoine foncier national que possède l'Etat en vertu du code foncier doit concourir à promouvoir une utilisation rationnelle des sols en fonction de leur vocation et des nécessités du pays, dans le cadre des plans d'aménagements du territoire organisés par le code foncier.

Et en plus, le sol doit être sauvegardé contre toute dégradation, le Ministère concerné, l'administration de l'Environnement contrôle l'exécution par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage des mesures contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, aux fins d'éviter la dégradation de ce dernier[62].

[61]Art. 22 de la Loi n°1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi.
[62]Art. 26 de la Loi n°1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi.

CHAPITRE II : LES PREROGATIVES DE L'ETAT SUR LES PROPRIETES FONCIERES DES POPULATIONS

Les prérogatives de l'Etat sur les propriétés foncières des populations relèvent des prérogatives de puissance publique. Les prérogatives de la puissance publique sont des moyens juridiquement reconnus dont l'Etat (administration ou organismes affiliés) est doté afin de remplir pleinement ses missions d'intérêt général et d'imposer sa volonté à des personnes privées. Exemples : une expropriation, un ordre de réquisition[63].

A l'époque précoloniale, les règles régissant l'organisation de la vie publique et les structures de l'Etat, la vie privée du peuple burundais et le régime des terres étaient prévues par le droit coutumier. Un des principes fondamentaux qui dominaient le système foncier du Burundi précolonial était que le Mwami était le maître de toutes les terres[64].

Dans l'état actuel des choses, les gisements des substances minérales ou fossiles soumis au régime légal des Carrières ou des Mines constituent la propriété exclusive de l'Etat. Cette propriété relève de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles et, est inaliénable, imprescriptible et distincte de la propriété du sol[65].

Toutefois, les substances minérales ou fossiles, les carrières peuvent être concédées à des personnes morales ou physiques qui en font la demande à travers des autorisations et des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation suivant les dispositions du code foncier[66].

Aujourd'hui, l'Etat réalise des travaux d'intérêt général sur les propriétés des particuliers et peut même y conclure des contrats de concession minière.

[63] https://www.doc-du-juriste.com/blog/conseils-juridiques/est-une-prerogative-puissance-publique-18-11-2021.html, (consulté, le 8/4/2022).

[64] NUKURI, E., *La protection constitutionnelle du droit de propriété foncière en droit Burundais*, Thèse, KU LEUVEN, FACULTEIT RECHTSGELEERDHEID, 2019, p. 56.

[65] OAG, *Les entreprises minières et le Fisc au Burundi : Aperçu sur le système de recouvrement des recettes fiscales minières*, Bujumbura, 2019, p.41.

[66] Art.7 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.

Section 1. Réalisation des travaux d'intérêt général

L'intérêt général désigne toujours les besoins de la population, ou pour reprendre une expression de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « la nécessité publique » : est d'intérêt général ce que ces besoins ou cette nécessité commandent ou permettent en un lieu donné et à un moment donné[67].

Dans le sens du travail, nous considérons travail d'intérêt général, les travaux publics que l'Etat réalise sur les propriétés des individus.

Il sera question, dans cette section, de définir les travaux publics dits aussi d'intérêt général, les critères d'identifications, ainsi que de revenir sur certains types de travaux publics.

§1. Définition de travaux publics

Les Travaux Publics, parfois dénommés "TP" peuvent se définir comme étant des travaux de construction (ou d'entretien) ayant une utilité générale, qui sont réalisés pour le compte de l'Etat ou de collectivités locales[68]. D'après LADEGAILLERIE, Vivendi., les travaux publics sont ceux exécutés sur un immeuble, dans un but d'utilité générale, soit pour le compte d'une personne publique, soit pour le compte d'une personne privée agissant dans le cadre d'une mission de service public[69].

Ce terme englobe l'ensemble des travaux liés à la construction et l'aménagement des infrastructures publiques. Les tâches sont principalement exécutées par l'administration publique, mais elles sont parfois attribuées à des prestataires privés via appel d'offres. Sur ce, il existe différents types de travaux publics, comme les travaux de voirie et réseaux divers (VRD), le génie civil, la création de voies ferrées et aussi les travaux de terrassement[70].

[67]TRUCHET, D., *La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit*, Victoires éditions « LEGICOM » 2017/1 n° 58, pages 5 à 11.

[68]https://www.google.com/search?channel=crow5&client=firefox-b-d&q=notion+de+travaux+publics, (consulté, le 20/2/2022).

[69]LADEGAILLERIE, V., L*exique de termes juridiques*, 16ème Ed., Paris, Dalloz, 2007, p. 652.

[70]https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_administratif_des_biens/notion_travail_public, (consulté, le 22/2/2022).

La notion de travail public est en réalité double :

- l'expression travail public désigne l'opération de construction, d'entretien ou d'aménagement d'un ouvrage (le travail au sens matériel du terme) ;
- mais elle désigne également le résultat de ce travail, à savoir l'ouvrage lui-même. On va ainsi dire d'un pont ou d'une digue qu'ils sont un « travail public[71] ».

Ces deux aspects de la notion (sens strict et sens large) sont ainsi étudiés ensemble parce que les règles qui forment le régime juridique des travaux publics s'appliquent indifféremment au travail et à l'ouvrage : ainsi, les règles qui régissent la responsabilité du fait des dommages de travaux publics s'appliquent aux dommages résultant tant de l'exécution du travail que du fonctionnement de l'ouvrage.

Pour l'essentiel, les deux notions se recoupent donc. Néanmoins, elles ne coïncident pas parfaitement. Elles correspondent, en outre, à deux objets distincts[72].

Par conséquent, même si lorsque l'on parlera de « travaux publics », l'expression englobera généralement l'ouvrage public, on ne pourra pas faire l'économie de l'examen de ce qui est susceptible de les distinguer à la suite du travail de définition de la notion de travail public.

§2. Les critères d'identification d'un travail public

La notion de travail public comprend trois critères d'identification : Un but d'intérêt général, une réalisation pour le compte d'une personne publique et un travail sur un immeuble

A. Un travail sur un immeuble

Il s'agit d'un travail et donc d'une opération matérielle effectuée sur un immeuble, c'est-à-dire fixé au sol quel que soit son caractère temporaire. L'immeuble peut l'être par nature ou par destination, et peut être bâti ou non bâti[73].

Il ne peut donc s'agir d'opération intellectuelle ou juridique. Il faut en effet un travail de construction, d'entretien ou de destruction pour qu'on considère qu'il s'agit d'un travail public. L'importance de ces travaux n'entre pas en compte ; de petits travaux sur une route peuvent être considérés comme des travaux publics.

[71] https://www.etudier.com/dissertations/La-Notion-De-Travaux-Publics/128953.html, (consulté, le 8/4/2022).
[72] https://www.etudier.com/dissertations/La-Notion-De-Travaux-Publics/128953.html, (consulté, le 8/4/2022).
[73] https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_administratif_des_biens/notion_, (consulté, le 8/4/2022).

Cependant, les petits entretiens tels le ménage ne font pas parti du travail public, bien que l'arrosage par exemple en fasse partie puisque directement en lien avec l'immeuble[74]. L'objet des travaux publics peut porter sur l'immeuble lui-même où sur ce qu'il contient.

B. Travail dans un but d'intérêt général

Cette notion est plus large que celle de service public. Si les travaux publics ne pouvaient autrefois concerner que les biens du domaine public, ceux-ci peuvent désormais concerner d'autres biens. Sont exclus de l'intérêt général les ouvrages établis dans des intérêts financiers notamment[75].

C. Travail pour le compte d'une personne publique

Les travaux accomplis pour le compte d'une personne publique sont considérés publics. Il s'agit généralement de l'Etat, de la commune ou encore de la région. Le travail peut être accompli dans le but d'appartenir plus tard, mais de manière certaine, à la personne publique ; dans ce cas, les travaux sont considérés comme des « biens de retour ». La jurisprudence considère alors que les travaux sont accomplis « pour le compte de l'administration ». Les autres travaux sont des travaux privés et relèvent donc du régime de droit privé[76].

Mais si l'étendue de la nation est importante, deux conditions sont néanmoins établies : les travaux doivent être effectués par une personne publique, et dans le cadre d'une mission de service public. L'élaboration de l'ouvrage doit donc avoir lieu sous le contrôle d'une personne publique ; il s'agit d'une condition indispensable[77].

[74] https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_administratif_des_biens/notion_travail_public, (consulté, le 22/2/2022).
[75] https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_administratif_des_biens/notion_travail_public, (consulté, le 22/2/2022).
[76] https://www.travaux-gros-oeuvre.com/quels-sont-les-differents-types-de-travaux-publics/, (consulté, le 22/2/2022).
[77] https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_administratif_des_biens/notion_travail_public, (consulté, le 22/2/2022).

§3. Types de travaux publics

Les travaux publics concernent généralement les travaux de construction**,** amenant au développement d'un pays. Il en existe différents types.

A. Les voiries et les travaux divers (VRD)[78]

Cette catégorie de travaux publics inclue l'ensemble des travaux liés à l'hygiène et le confort des habitants d'une ville ou d'un village. Ce sont :

- Les travaux pour assainir et purifier les eaux usées, évacuant les eaux polluées par un vaste réseau collectif ou un système de canalisation ;
- Les travaux de mise en place de réseaux électriques, permettant d'acheminer le courant électrique destiné aux consommateurs ;
- Les travaux pour mettre en œuvre un réseau de distribution d'eau potable, allant d'un quartier au pays tout entier ;
- Les travaux de pose d'enrobé pour construire des routes, des chaussées ou une piste d'aéroport.

B. Le génie civil

Le génie civil concerne la construction des bâtiments et infrastructures de toutes sortes, allant des plus petits aux plus grands[79]. Nous pouvons citer : les bâtiments publics ; les logements collectifs ; les centres commerciaux ; les hôpitaux ; les écoles ; les barrages ; les ports et aéroports ; les infrastructures de riposte aux changements climatiques et aux conséquences de la guerre ; etc.

Ce sont également les travaux de transport comme la construction de routes, les œuvres d'art, les ports et les tunnels. Il peut également s'agir d'une construction de barrage, de digues ou encore des travaux urbains comme les égouts et le réseau d'assainissement.

C. Les voies ferrées

Le transport ferroviaire est d'une importance capitale dans un pays. C'est un moyen d'acheminement efficace pour les marchandises en tout genre, mais aussi un moyen de transport très prisé de la population en général.

[78] https://www.travaux-gros-oeuvre.com/quels-sont-les-differents-types-de-travaux-publics/, (consulté, le 22/2/2022).

[79] https://www.travaux-gros-oeuvre.com/quels-sont-les-differents-types-de-travaux-publics/, (consulté, le 22/2/2022).

D. Les terrassements

Les travaux de terrassement font parties du travail public. On parle ici de remblai pour déplacer la terre ou le déblai pour aplanir un terrain. Ces opérations sont nécessaires pour la réalisation de certaines constructions[80].

Notons enfin qu'il y a une nette différence entre bâtiment et travaux publics :

On parle ici des édifices comme les logements collectifs, les maisons individuelles, les bâtiments agricoles, les locaux de commerce, les hôpitaux, les écoles, les salles de cinémas, etc.

Les travaux publics, quant à eux, concernent les infrastructures routières, les tunnels, les canalisations, le génie civil, comme les ponts, les barrages hydrauliques, les aérodromes. Vous pourrez alors constater que les deux termes ne sont pas similaires mais restent voisins[81].

Section 2. Conclusion des contrats de concession minière avec les sociétés minières

Une des autres prérogatives importantes que l'Etat exerce sur le patrimoine national, c'est la concession minière aux sociétés minières en vertu du code foncier de 2011 qui dispose que l'ensemble des terres situées sur le territoire national constitue le patrimoine foncier national[82]. L'Etat est dans ce cas d'espèce, propriétaire du sous-sol lorsqu'il s'agit surtout des mines.

A cet effet, le code minier de 2013 précise en son article 12 que le droit de prospecter des substances minérales soumises au régime des mines et des substances soumises au régime des carrières peut être acquis en vertu d'une autorisation de prospection, délivrée par ordonnance du Ministre. Le droit de prospecter résulte également d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation à l'intérieur de son périmètre et pour les substances ayant fait l'objet dudit permis de recherche.

L'État peut également se livrer seul à toute opération de prospection et de recherche concernant les substances minérales soumises au régime des mines et les substances minérales soumises au régime des carrières.

[80] https://www.travaux-gros-oeuvre.com/quels-sont-les-differents-types-de-travaux-publics/, (consulté, le 22/2/2022).
[81] http://souribati.centerblog.net/5000108-On-entend-souvent-parler-de-Batiment-et-Travaux-Publics--Quelle-difference, (consulté, le 18/2/2022).
[82] Art. 1, alinéa 2 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

Les conditions dans lesquelles ces opérations sont menées lorsque l'Etat s'associe à des capitaux privés nationaux ou étrangers sont fixées par le Code des sociétés privées ou à participation publique[83].

Jusqu'en octobre 2013, les activités minières et pétrolières au Burundi étaient régies par le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier et ses textes d'application. Avec le temps, ce cadre législatif et réglementaire s'est révélé inadapté à l'évolution du secteur minier et aux nouvelles orientations des politiques nationales et internationales[84].

Avant de parler de l'organisation de la concession minière, il sied de revenir sur la description de l'activité minière selon le code minier : L'activité minière renferme tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation minière et aux substances minérales, à la fermeture de la mine, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure[85]. Depuis 2013, le secteur minier est régi par la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.

L'Etat du Burundi, sur base de cette loi, dispose des prérogatives sur les propriétés des populations en octroyant une autorisation de prospection et un permis d'exploitation minière à l'intérieur d'un périmètre qu'il détermine par Ordonnance sous réserve d'indemniser les populations sur leur droit d'exploitation du sol.

Ainsi, ce nouveau code minier a été promulgué par la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 a été conçu de façon à répondre aux attentes de l'Etat, de voir le secteur minier contribuer de manière visible et concrète au développement économique du pays et attirer ainsi les investisseurs étrangers.

L'Etat, maître du patrimoine national[86], est aussi maître de l'exploitation minière malgré que des exploitations artisanales puissent échapper à son contrôle[87].

[83]Art. 14 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.
[84]NDIKUMANA J. B., et MBONICUYE D., Action Aïd, *Etude sur la mobilisation des ressources internes et la gouvernance des ressources naturelles au Burundi*, Rapport, 2019, p.14.
[85]Art. 2, alinéa 1 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.
[86]Art. 1 de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[87]Dans les régions minières qui regorgent beaucoup de mines, on y trouve également des exploitations artisanales que l'Etat ne parvient pas à contrôler.

Ainsi, à ce titre, le droit de prospecter des substances minérales soumises au régime des mines et des substances soumises au régime des carrières peut être acquis en vertu d'une autorisation de prospection, délivrée par ordonnance du Ministre ayant la gestion des mines et carrières dans ses attributions.

Le droit de prospecter résulte également d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation à l'intérieur de son périmètre et pour les substances ayant fait l'objet dudit permis de recherche[88].

Pour être titulaire d'une autorisation de prospection, toute personne physique ou morale doit avoir son adresse physique au Burundi avant la délivrance du titre et tout changement de son adresse doit être communiqué au Ministre dans un délai n'excédant pas un mois[89].

Ce nouveau code a apporté certaines innovations parmi les plus importantes nous pouvons citer :

- la suppression du caractère discrétionnaire de la gestion des demandes d'autorisations et de permis (le refus, la restriction comme le retrait doivent être motivés et notifiés au demandeur) ;
- l'introduction du concept de coopérative minière dans les exploitations artisanales, (Ce concept participe à la lutte contre les exploitations illégales et partant à la réduction des facteurs qui contribuent à la dégradation de l'environnement, pour contribuer à accroitre les ressources financières de l'Etat en éliminant les contribuables qui échappaient à l'impôt) ;
- la garantie du droit de passer à l'exploitation en cas de découverte, pour les titulaires de permis de recherche remplissant les conditions requises. (Avant le titulaire du titre minier pouvait découvrir un gisement lors de ses recherches et voir ensuite les autorités compétentes, lancer un appel d'offre pour l'exploitation du gisement)[90].

En vue de mettre en application le nouveau code minier, un Règlement Minier du Burundi est mis en place par le Décret n° 100/193 du 16 juin 2015. Ce décret fixe les modalités et conditions d'application du code minier. Il réglemente également les matières non expressément prévues, définies ou réglées par le code minier.

[88]Art. 12 de la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.
[89]Art. 13 de la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.
[90]Comparaison du code minier de 1976 et celui de 2013.

L'application du code minier est aussi assurée par le Décret n° 100/184 du 7 décembre 2018 portant révision du Décret n° 100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office burundais des mines et carrières, « OBM ».

Dans ses missions, l'OBM est chargé entre autres de faire le bornage des périmètres et en assurer le contrôle régulier, planifier et superviser les travaux de recherche géologiques minière et des hydrocarbures, promouvoir des projets miniers, carriers et pétroliers, inspecter les sites miniers et suivre leurs réhabilitations, etc.[91]

L'exploitation minière est aussi munie d'un cadre institutionnel intervenant dans ce secteur : La gestion du secteur minier fait intervenir beaucoup de services relevant de ministères et d'entités différents. Outre le ministère en charge du secteur minier et les services sous sa tutelle, d'autres services gouvernementaux et autres entités sont acteurs dans ce secteur.

Dans un rapport d'une Etude réalisée en 2019 par Action Aïd, sur la mobilisation des ressources internes et la gouvernance des ressources naturelles au Burundi, il a identifié ces services et les ministères dont ils relèvent. On a ensuite analysé isolement les textes qui les régissent en relevant les dispositions ayant trait directement ou indirectement aux activités minières[92].

Les dispositions du code minier ont été croisées avec les textes régissant ces ministères pour en dégager les points de convergence sur le secteur minier :

- Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines : Il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière du pays. Pour se conformer au nouveau code minier, une nouvelle structure a été mise en place par le Décret n° 100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.
- En décembre 2018, un Office Burundais des Mines et Carrières a été créé par décret avec pour missions le contrôle et le suivi des activités géologiques, minières, de carrière et des hydrocarbures ainsi que l'appui à la collecte et au recouvrement des recettes issues du secteur minier[93].

[91]Art. 4 du Décret n° 100/184 du 7 décembre 2018 portant révision du Décret n° 100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office burundais des mines et carrières, « OBM »
[92]NDIKUMANA J. B., et MBONICUYE D., *op cit.* , p. 19.
[93]NDIKUMANA J. B., et MBONICUYE D., *op cit.* , p. 24.

- Le Ministère en charge de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Terres. La gestion de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Terres est sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage selon le Décret n° 100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation de ce même Ministère.

La Direction Générale de l'Office Burundais pour la protection de l'Environnement (OBPE) en sigle est le service technique responsable de la gestion quotidienne du secteur de l'Environnement[94].

- La gestion et la protection de l'environnement sont régies par la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'Environnement de la République du Burundi. En vertu de cette loi, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions a en charge la protection et la mise en valeur des ressources naturelles de l'Etat.

Les ressources minérales font partie des ressources naturelles et sont par conséquent sous la gestion conjointe des Ministres ayant les mines et l'environnement dans leurs attributions.

Aux termes de l'article 135 du code Minier, outre les dispositions spécifiques à l'environnement minier prévues dans ce code, les activités minières et de carrières sont soumises aux lois et règlements pertinents en vigueur et notamment au code de l'environnement et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux industrielles, à la protection de la qualité de l'air, de l'eau, des sols, de la faune et de la flore, aux établissements classés dangereux et à la gestion des déchets .

Les secteurs de l'Environnement, des forets, des Eaux et des Terres changent souvent de ministre de tutelle. Les autorisations et permis relatifs à la recherche et à l'exploitation sont délivrés après approbation d'une étude d'impact environnemental homologuée par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions. Les activités minières sont entreprises pour ainsi dire, après étude d'impact environnemental homologuée par les services des deux ministères. Les évaluations environnementales et les rapports qui en découlent sont supervisés et approuvés à travers les deux ministères.

Le code forestier de 2016 définit et précise la nature juridique du domaine forestier. Il traite surtout des forêts naturelles et des boisements, de leur protection ainsi que celle de la nature, de la procédure de création des périmètres de boisement ainsi que de la recherche et de la poursuite des auteurs d'infractions contre les forêts et boisements.

[94]NDIKUMANA J. B., et MBONICUYE D., *op cit.* , p. 24.

Concernant l'aspect protection de la nature, le code est renforcé par le code de l'environnement en ce que cette loi vise la protection, la mise en valeurs des ressources naturelles et la lutte contre la pollution et les nuisances[95].

Le code minier prévoit que *« à l'intérieur du périmètre de son titre, le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'un permis d'exploitation de carrière peut être autorisé, dans le respect des règles environnementales en vigueur et en conformité avec son étude d'impact environnemental à:*

a) occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent ;
b) couper les bois nécessaires à ses travaux ;
c) utiliser les chutes d'eau disponibles et non réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux »[96].

La demande d'autorisation de coupe de bois est adressée au Ministère ayant les Forêts dans ses attributions. En vue d'assurer une gestion rationnelle de la ressource Eau, la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi a été promulguée. Tout comme dans le cas du code de l'environnement, si des activités de recherche ou d'exploitation doivent être entreprises dans des rivières ou dans des lacs, une étude d'impact environnemental est exigée préalablement et des mesures doivent être adoptées pour protéger la ressource eau en conformité avec les dispositions du code de l'eau.

Les activités minières se déroulent sur des terres relevant soit du domaine public, soit du domaine privé. A ce titre elles sont soumises à la loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi qui en son article 12 stipule notamment que : « La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous ». Elle emporte celle du sous-sol, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'environnement et aux ressources minières et en hydrocarbures que celui-ci pourrait contenir.

Il en va de même des ressources en eaux souterraines qui demeurent soumises aux dispositions législatives régissant le domaine public hydraulique.

Le code minier en son article 7 indique que les gisements des substances minérales ou fossiles soumis au régime légal des Carrières ou des Mines constituent la propriété exclusive de l'Etat. Cette propriété relève de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles et, est inaliénable, imprescriptible et distincte de la propriété du sol.

[95]Loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier.
[96]Art. 130 de la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.

Le code minier en son article 128, traite des relations des titulaires des titres miniers ou des permis d'exploitation artisanale des carrières avec les propriétaires du sol en ces termes : « *L'occupation des terrains nécessaire à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation de prospection ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur. L'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation* ».

Au début des activités minières, les services concernés se rassurent que les propriétaires du sol sont préalablement indemnisés.

- Le Ministère en charge des Finances : Le Ministère des finances est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière financière, budgétaire, fiscale et monétaire. A ce titre il intervient dans le domaine du secteur minier. C'est notamment dans ce cadre qu'il signe conjointement avec le Ministre en charge des Mines les ordonnances portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières, sur les conventions minières et qu'il intervient dans l'octroi l'exemptions et allégement fiscaux via le code des investissements. Les titulaires d'un titre minier d'exploitation ou d'un permis d'exploitation de carrière et leurs sous-traitants directs peuvent bénéficier des avantages fiscaux conformément à la réglementation en vigueur[97].
- Le Ministère en charge de la Justice : Outre les dispositions pertinentes du code pénal sur la question sous étude, la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi consacre tout un chapitre (chapitre 1 du Titre 8) sur la répression des infractions touchant l'exploitation minière. Ces dispositions ont été édictées en vue de lutter contre les exploitations illégales des mines et des carrières et d'éradiquer la fraude des minerais qui causent un préjudice important au trésor public et à l'environnement. Les sanctions pénales prévues par le code minier ne peuvent être prises sans le concours des instances judicaires qui seules, sont habilitées à cet effet.
- La Banque de la République du Burundi : Dans les investissements miniers, le régime de change occupe une place importante. Ainsi, dans le domaine des échanges extérieurs, la Banque Centrale du Burundi garantit :

- le transfert des bénéfices sur le capital investi ;

[97] Art. 148 de la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi.

- le remboursement en devises des dettes contractées en monnaie étrangère ;
- le transfert du revenu professionnel des employés expatriés ;
- le transfert du capital étranger dans l'éventualité d'une cession ou une cessation des opérations ;
- l'inviolabilité des instruments autorisant les investissements à long terme.

La réglementation de changes est sujette souvent à des contestations par les opérateurs miniers, des ententes sont parfois nécessaires pour ne pas décourager les investisseurs étrangers. Pour l'achat et la vente de l'Or au Burundi, la Banque de la République est un concurrent des comptoirs agréés, mais elle ne paie pas les taxes et redevances. En effet, l'article 174 du code minier dispose que : « Nonobstant les dispositions du présent code sur les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales, la Banque Centrale peut acheter et/ou vendre de l'Or ».

Cette activité devrait être menée de façon à ne pas décourager les comptoirs privés. L'or acheté par la BRB ne stabilise pas la monnaie burundaise comme certains semblent le faire croire.

En effet, l'or disponible à la BRB n'a pas de valeur monnaie, n'ayant pas le pinceau d'Affineur agréé par l'Association des Affineurs mondialement reconnus[98].

Par contre, la BRB avec le produit de la vente de l'or, dispose des devises dont le Burundi a grandement besoin.

[98]NDIKUMANA J. B., et MBONICUYE D., *op cit.* , p. 45.

CHAPITRE III : CONCILIATION ENTRE DROITS DE L'ETAT ET DES POPULATIONS DU SITE CIMBA EXPROPRIEES DE LEURS PROPRIETES FONCIERES POUR CONCESSIONS MINIERES

Lorsque l'Etat procède à l'expropriation des populations de leurs propriétés foncières en vue de les concéder aux sociétés minières, certes les populations se trouvent démunis de leurs droits, des impacts négatifs et positifs sont aussi signalés mais les contributions de ces sociétés minières peuvent en quelque sorte couvrir le manque à gagner des victimes en particulier, et de l'économie nationale en général.

Section 1. Procédure d'expropriation

Sous cette section, nous allons atteler sur la notion d'expropriation pour cause d'utilité publique et ses conséquences.

§1. Notions d'expropriation pour cause d'utilité publique

Au cours de ce paragraphe nous allons revenir sur la définition de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la notion d'utilité publique.

A. Définition de l'expropriation pour cause d'utilité publique

D'après le code foncier, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité, le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre foncier administratif ou d'un mode coutumier d'acquisition[99].

La loi française de 2004 définit l'expropriation comme une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable[100].

La doctrine définit quant à elle l'expropriation comme une procédure d'origine régalienne qui permet à la puissance publique de porter atteinte au droit de propriété, en dépit de son caractère « inviolable et sacré », et d'obtenir, sous forme d'une cession forcée, le transfert à son profit d'un bien immobilier.

[99] Art. 411 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[100] Art. 1ère de la Loi n° 11/2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour être légale, une opération d'expropriation doit permettre la réalisation d'un objectif d'utilité publique et prévoir le paiement d'une indemnité à l'exproprié qui doit être « juste et préalable»[101].

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen prévoit que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les personnes à l'initiative de la procédure d'expropriation peut être l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics (sous réserve du respect du principe de spécialité) et, dans certains cas, certaines personnes privées[102]. Le droit burundais ne reconnaît cette prérogative d'initiative qu'à l'Etat (les ministres concernés et le Président de la République selon les cas)[103].

B. Notion d'utilité publique

La notion d'utilité publique est une notion à la fois essentielle et incertaine en droit administratif. D'après l'Encyclopédie, on définit l'utilité publique d'une activité dans son acception générale, comme l'est l'élément principal de son rattachement à la catégorie des actes administratifs et partant de la compétence des juridictions administratives pour en connaître en cas de litige. Elle est alors synonyme d'autres mots voisins, tels ceux d'« utilité générale » et d' « intérêt public ». La nature d'utilité publique d'une activité peut ainsi suffire à donner à l'acte par lequel la gestion en a été confiée à une personne privée la qualité de contrat administratif ; elle peut aussi conférer à certains travaux la qualité de travaux publics[104].

Plus généralement, l'utilité publique peut être, à elle seule, la marque d'une véritable mission de service public que la jurisprudence administrative considère comme l'un des critères fondamentaux de la définition du droit administratif[105].

[101] http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche_expro_v2_cle5f9169.pdf, (consulté, le 2/3/2022).
[102] http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche_expro_v2_cle5f9169.pdf, (consulté, le 2/3/2022).
[103] Voir l'article 418 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[104] Code d'expropriation pour cause d'utilité publique de la France modifiée le 1/1/2022.
[105] https://www.universalis.fr/encyclopedie/utilite-publique/, (consulté, le 7/4/2022).

§2. Procédure légale d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sous ce paragraphe, nous allons analyser la procédure décrite dans le code foncier en premier lieu, et en deuxième lieu, nous allons analyser la procédure effectivement suivie pour l'expropriation des populations du site Cimba.

A. Procédure d'expropriation en général

Une expropriation implique donc deux éléments de procédure distincts mais liés structurellement, que sont la phase dite administrative qui consiste à faire « constater légalement » la nécessité publique qui justifie cette expropriation, et la phase dite judiciaire portant sur la fixation de cette juste et préalable indemnisation des personnes qui voient leur propriété leur échapper par le biais de cette procédure[106]. Ce « constat » de la légalité de la nécessité publique prend la forme d'un arrêté de déclaration d'utilité publique pris par l'Etat suite à une enquête publique régie soit par le code de l'expropriation, soit par le code de l'environnement.

Le droit français quant à lui, il détermine les conditions de mise en œuvre de la procédure d'expropriation qui sont au nombre de 3 :

- Existence d'une opération d'intérêt public :

En vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « *la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment* ». Cette « nécessité publique » ou « utilité publique » est la raison d'être de la procédure d'expropriation.

Cette juxtaposition du principe et de sa négation peut paraître paradoxale, comme l'adage selon lequel, l'exception confirme le principe. Les auteurs de l'ancien droit écrivaient déjà, comme Mornac l'affirme à travers son maxime : « *Nemo invitus vendere rem suam cogitur* » qui signifie que nul ne peut être forcé de vendre sa chose contre son gré, mais devant la faveur dont jouissaient l'utilité publique, le propriétaire s'incline[107].

- Existence des biens susceptibles d'être expropriés.

- peuvent être expropriés les biens immeubles, bâtis ou non (à l'exclusion des dépendances du domaine public), les accessoires d'un immeuble (le tréfonds d'un immeuble),

[106]http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201087QPCccc_87qpc.pdf.
[107]Aurélien Bamdé, *Attributs du droit de propriété: le droit de disposer de la chose (abusus*), https://aurelienbamde.com/2020/03/23/attributs-du-droit-de-propriete-le-droit-de-disposer-de-la-chose-abusus/, (consulté, le 27/5/2022).

- des droits réels immobiliers (servitudes, usufruit, bail emphytéotique) ;

- Initiative de l'expropriation et ses bénéficiaires.

La personne à l'initiative de la procédure d'expropriation (l' « expropriant ») peut être l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics (sous réserve du respect du principe de spécialité) et exceptionnellement, les personnes privées désignées par la loi ou gérant un service public. Si les compétences ratione materiae et ratione loci dont disposent les autorités de l'Etat en matière d'expropriation sont très larges, il n'en est pas de même concernant les collectivités locales, qui ne peuvent en principe utiliser cette procédure d'expropriation que pour la réalisation d'opérations présentant « *un intérêt communal* », sur leurs territoires respectifs.

L'expropriant n'est pas forcément le bénéficiaire de l'expropriation : si l'intérêt général justifie une telle opération, une personne détenant la qualité d'expropriant pourra mettre en œuvre une telle procédure pour ensuite céder son bien à une personne dépourvue d'une telle qualité[108] (organisme de droit privé chargé de gérer une activité d'intérêt général ; personnes publiques ou privées qui s'engagent à réaliser, dans le cadre d'un cahier de charges ; Etats étrangers ou encore organisations internationales)[109].

Le code foncier n'est pas pourtant clair sur les deux premières conditions sauf bien entendu la troisième condition.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend deux phases : la phase administrative et la phase judiciaire.

1. La phase administrative

La phase administrative est le constat de l'utilité publique du projet relevant en règle générale de la compétence de l'autorité administrative.

Cette phase commence par le dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur ; la déclaration provisoire d'utilité publique ; le rapport d'enquête ; l'avis de la Commission Foncière Nationale ; et le décret ou l'ordonnance d'expropriation[110].

[108] Art. 11 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi.
[109] http://outil2amenagement.cerema.fr/foncier-r7.html, (consulté, le 15/4/2022).
[110] Art. 417 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

La déclaration provisoire d'utilité publique est effectuée et l'expropriation ordonnée pour chaque opération par :

1° Le Ministre ayant les terres rurales dans ses attributions pour une superficie de terre rurale n'excédant pas 25 hectares ;

2°Le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour une superficie de terre urbaine n'excédant un hectare

3° Le Président de la République pour une superficie de terre rurale excédent vingt-cinq hectare et pour une superficie de terre urbaine excédant un hectare[111].

L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité[112].

La procédure d'expropriation permet à une personne publique (État, collectivités territoriales…) de s'approprier d'autorité, moyennant le paiement d'une indemnité, des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement d'utilité publique[113].

Dans son acception générale, l'utilité publique d'une activité est l'élément principal de son rattachement à la catégorie des actes administratifs et partant à la compétence des juridictions administratives pour en connaître en cas de litige. Elle est alors synonyme d'autres mots voisins, tels ceux d'« utilité générale » et d' « intérêt public ».

La nature d'utilité publique d'une activité peut ainsi suffire à donner à l'acte par lequel la gestion en a été confiée à une personne privée la qualité de contrat administratif ; elle peut aussi conférer à certains travaux la qualité de travaux publics.

Plus généralement, l'utilité publique peut être, à elle seule, la marque d'une véritable mission de service public que la jurisprudence administrative considère comme l'un des critères fondamentaux de la définition du droit administratif.

[111]Art. 418 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

[112]Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Dernière modification : 2022-01-0, Edition : 2022-01-01, Production de droit.org.

[113]http://outil2amenagement.cerema.fr/l-expropriation-pour-cause-d-utilite-publique-r340.html, (consulté, le 2/3/2022).

Dans un sens plus précis, l'utilité publique a aussi été consacrée par divers textes légaux qui appliquent simplement à un domaine particulier certaines conséquences découlant de la notion générale.

Ainsi, à côté des établissements publics, il existe des établissements d'utilité publique, personnes morales de droit privé poursuivant un but d'utilité publique, qui relèvent en principe du droit privé mais que la loi soumet à des règles spéciales pour en favoriser et en contrôler la gestion.

De même la procédure légale de reconnaissance d'utilité publique est destinée à permettre à certains groupements de jouir d'une pleine capacité juridique et de bénéficier d'importantes subventions, en contrepartie d'un contrôle assez strict de leurs activités.

Enfin, la loi organise la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, opération par laquelle une collectivité administrative oblige un particulier à lui céder la propriété de son immeuble dans un but d'utilité publique et moyennant une indemnité juste et préalable à l'expropriation[114].

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique présente un grand nombre de spécificités qui tiennent à son objet mais également à l'intervention tant d'autorités administratives que judiciaires.

2. La phase judiciaire

La phase judiciaire comprend la fixation de l'indemnité. Cela relève de la compétence du juge de l'expropriation auprès de la juridiction compétente. Les textes qui régissent cette procédure sont pour l'essentiel codifiés dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique[115].

Pour le cas du Burundi, c'est toujours le code foncier qui règlemente cette phase. L'article 424 du code foncier, précise que l'indemnité d'expropriation est négociée à l'amiable entre les parties concernées, ou à défaut, par la juridiction compétente une fois saisie par les personnes expropriées.

a. La forme d'indemnisation

Le code foncier de 2011 en son article 425 alinéa1, détermine que l'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié.

[114] https://www.universalis.fr/encyclopedie/utilite-publique/, (consulté, le 2/3/2022).
[115] Code d'expropriation pour cause d'utilité publique de la France modifiée le 1/1/2022.

L'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente[116].

Les Ministres ayant les terres dans leurs attributions fixent par Ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation, après avis de la Commission Foncière Nationale. Ces tarifs doivent être régulièrement actualisés[117]. La décision d'expropriation fixe le délai de déguerpissement.

Dans le cas d'espèce, l'Ordonnance fixant les indemnités[118] date de 2008, ce qui constitue sans doute un retard remarquable dans l'actualisation des tarifs indemnitaires.

Légalement, une indemnité juste doit être préalablement versée à la victime de l'expropriation. Le concept « juste » signifie que « l'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié » Celle-ci est soit négociée à l'amiable ou déterminée par décision judiciaire.

L'évaluation du montant de l'indemnisation est une question actuelle et majeure. Certes, chaque partie à un litige d'investissement tente d'abord, en fonction de ses intérêts, de convaincre le tribunal qu'une expropriation est survenue ou pas. Mais une fois que l'expropriation reconnue, c'est le mode d'évaluation de l'indemnisation qui fera toute la différence pour les montants octroyés.

Or, en la matière, la détermination des règles applicables demeure souvent confuse et incomplète. Par ailleurs, l'expropriation est la seule clause dans les traités bilatéraux de protection des investissements[119].

b. Déroulement de la procédure

S'il n'y a pas eu d'entente amiable entre l'autorité expropriante et l'exproprié, ce dernier s'en remet à la justice.

Ainsi, à l'audience pour laquelle l'assignation a été donnée, la juridiction entend les parties, nomme d'office trois experts à défaut de leur désignation par les parties. Elle fixe également le délai dans lequel les experts devront déposer leur rapport auprès de la juridiction saisie[120].

[116]Art. 425 alinéa 2 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[117]Art. 426 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[118]OM n° 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.
[119]https://www.iisd.org/system/files/publications/best_practice_compensation, (consulté, le 6/4/2022).
[120]Art. 429 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

Les experts peuvent exiger de toute personne de droit privé ou de l'administration, notamment du Conservateur des Titres Fonciers, de fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission[121].

Ces experts déposent dans le délai imparti un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a des parties en cause auprès de la juridiction saisie à charge pour celle-ci de communiquer leurs exemplaires aux parties en cause[122].

Dans les huit jours du dépôt de leur rapport, le président de la juridiction convoque les parties à l'audience publique, en respectant les délais d'ajournement de droit commun[123]. A l'audience fixée, la juridiction entend les parties et éventuellement les experts[124].

Au plus tard dans le mois de cette audience, elle statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement[125]. La juridiction peut statuer sur le délai de déguerpissement lorsque l'administration a fait usage des dispositions de l'art 428 dans sa décision d'expropriation, à moins que la décision d'expulsion n'ait déjà été exécutée[126]. La juridiction peut décider de manière motivée que le jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours[127].

L'indemnité d'expropriation doit être fondée sur la valeur du bien exproprié appréciée à la date du jugement[128]. Elle doit être acquittée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les quatre mois suivant l'accord amiable des parties ou la signification du jugement irrévocable y relatif[129].

Passé ce délai, l'exproprié peut demander à l'autorité expropriante ou à la juridiction compétente l'annulation de l'expropriation, avec dommages-intérêts s'il y a eu lieu[130].

Si les biens expropriés pour cause d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination dans les délais prévus par le projet final approuvé, et si aucune demande de prolongation n'a été introduite avant la fin desdits délais par le promoteur et approuvée, l'administration notifie

[121]Art. 430 alinéa 1 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[122]Art. 431 alinéa 2 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[123]Art. 431 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[124]Art. 432 alinéa 2 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[125]Art. 432 alinéa 2 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[126]Art. 432 alinéa 3 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[127]Art. 432 alinéa 4 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[128]Art. 433 alinéa 1 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[129]Art. 433 alinéa 2 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[130]Art. 433 alinéa 3 de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

aux expropriés la faculté qui leur est offerte de les reprendre et publie à cet effet un avis au Bulletin Officiel du Burundi[131].

Dans cette procédure, la manière dont l'indemnisation juste et préalable des expropriés est mise en œuvre présente des enjeux essentiels qui tiennent au fait que cette indemnisation, qui conditionne la prise de possession du bien exproprié, présente des particularités propres à la procédure d'expropriation dans laquelle elle intervient et qu'il convient de connaître pour la meilleure défense des intérêts des parties à cette procédure.

Toutefois, de nombreuses dispositions en particulier la notion d'utilité publique et, dans une moindre mesure, celle de préjudice indemnisable relèvent d'une approche essentiellement jurisprudentielle, c'est-à-dire d'une analyse par le juge administratif[132].

D'une manière générale, la matière de l'indemnisation des biens expropriés pour cause d'utilité publique est régie par l'OM N^{o} 720/CAB/304/2008 de la 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 1 de cette Ordonnance précise que le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, est dans tous les cas préalable, à toute action de déplacement de la personne expropriée.

Mais en cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable nonobstant tout recours judiciaire[133].

Quant à l'article 3 de cette Ordonnance, l'indemnisation pour cause d'utilité publique peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti le cas échéant d'une indemnité partielle destinée à la réhabilitation de l'exproprié.

Les articles 4 à 13 de cette ordonnance, indiquent comment on calcule l'indemnité selon les catégories et les valeurs des biens.

[131]Art. 434 alinéa 1 de la Loi n^{o} 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.
[132]http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche_expro_v2_cle5f9169.pdf, (consulté, le 2/3/2022).
[133]Art. 2 de l' OM n^{o} 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette Ordonnance reste pourtant muette sur les cas d'expropriations opérées en vue de laisser les terres pour les sociétés minières ayant obtenu le permis d'exploitation en vertu du code minier. Il sied de se demander également si telle expropriation peut être qualifiée d'utilité publique?

Notons en passant que l'exploitation minière au site de Cimba a été caractérisée par des irrégularités qui se sont remarquées, ce qui a conduit le Ministre ayant l'Hydraulique, l'énergie et les mines dans ses attributions de suspendre les travaux d'exploitation dans sa correspondance N/Réf : 760/CAB/173/2021 du 12 juillet 2021 dont l'objet était la suspension des activités de l'exploitation minière.

Les quelques motifs qui ont poussé l'autorité à prendre cette décision, sont entre autres que, depuis l'obtention du permis de l'exploitation en date 12 octobre 2017, il s'observe beaucoup des manquements à travers la violation du code et règlement minier ; du code des sociétés privées et à participation publique.

En outre, la société d'exploitation minière a été caractérisée par des irrégularités dans les indemnisations ; les travaux de l'exploitation et des traitements des minerais qui n'ont pas respecté le plan d'atténuation et de réhabilitation des sites miniers ; la faible production par rapport à celle qui est prévue ; et enfin, les conventions minières signées entre le gouvernement, et la société comportaient des déséquilibres, l'Etat propriétaire du sol et des minerais n'en tire pas les profits comme il le devrait.

B. Procédure d'expropriation suivie au site de Cimba

Au site de Cimba, il y a eu cession amiable ce qu'on a appelé le transfert de propriété par voie de cession amiable, car le transfert de propriété portant sur des biens dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique a été consenti par accord entre parties (TMB et les propriétaires). Les étapes de la procédure administrative ont été suivies malgré les irrégularités observées[134].

1. La phase administrative

La société TMB est une société mixte de droit burundais qui a pour objectif le développement des activités d'exploitation et de traitement de l'or du Burundi. Le permis de recherche a été octroyé en mai 2013 sur le périmètre de Mabayi d'une superficie de 516,9 km^2, pendant une période de trois (3) ans et qui a été renouvelée en mai 2016 pour deux (2) ans. L'échéance du deuxième renouvellement a pris fin sans que la société introduise la demande y relative.

[134] Notre précision.

Le permis d'exploitation de l'or et ses minéraux associés dans le périmètre de CIMBA de la commune Mabayi en Province de Cibitoke lui a été octroyé par le décret n°100/177 du 12 octobre 2017 et la convention y relative a été signée. Ce permis couvre une superficie de 89 km^2 où sont implantés trois sites à savoir : Cimba-Gasarabwe, Gahoma et Nyakagunda dénommés respectivement CIMBA I, CIMBA II et CIMBA III[135].

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention d'exploitation minière signée entre le gouvernement du Burundi et la société Tanganyika Gold S.A et aux termes de l'article 128 alinéa 2 du code minier du Burundi dans ses relations avec les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de son permis d'exploitation, le titulaire du permis est tenu de payer une juste et préalable indemnité aux propriétaires et occupants du périmètre, dont la libération des terrains s'avère impérative pour l'activité.

Durant cette phase, il y a eu des consultations populaires sur les différents sites d'exploitation afin de détermination les indemnités à octroyer[136].

Cette phase a été caractérisée par des irrégularités importantes. Lors de notre descente sur terrain, nous avons relevé quelques observations :

- 243 fiches contresignées par certains membres de la commission, les représentants de la société et le concerné. Il est à remarquer que parmi ces fiches 15 ont été signées par un seul des membres de la commission (il s'agit soit du CTAS de la commune Mabayi et qui était le président de la commission de 2017, soit le régisseur de la caisse d'avance qui a été membre dans les 3 commissions d'indemnisation 2017-2018) ; soit enfin madame FITINA Jacqueline qui a été membre de deux commissions du 2018 et 2020. Il sied à signaler que les deux premiers sont des fonctionnaires de la commune Mabayi ;
- 7 fiches contresignées par les représentants de la société et le concerné. Il y en a celles qui ont été délivrées en 2020 et 2021. Il y a lieu de se demander pourquoi ces fiches ont été complétées par l'agent de la société seulement alors qu'il y avait une commission mise en place pour effectuer ce travail. Aussi ces deux agents ne figurent même pas sur la liste des membres de la commission mise en place au mois de mars 2020 par décision du gouverneur ;

[135]Voir photos n° 1 et 2 en annexe.
[136]Voir photos n° 3 et 4 en annexe.

- 82 familles dont leurs biens ont été inventoriés mais qui n'ont pas des fiches. Elles disent que les membres de la commission leur ont fait signé les fiches mais ils sont partis avec, sans leur laisser une copie ;
- 44 familles dont leurs biens n'ont pas été inventoriés. Elles se demandent pourquoi la commission n'a pas accepté leurs doléances. Selon ces familles la commission est arrivée sur les lieux à maintes reprises mais est partie sans rien faire et grave encore sans donner aucune explication.

D'une manière générale, le processus d'indemnisation par la société TMB a été entaché de beaucoup d'irrégularités. Les indemnisations sont loin de compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié comme le prévoit le code foncier.

Dans le rapport d'une mission d'enquête de l'OBM sur les indemnisations effectuée à Mabayi au cours de la période du 18 octobre 2021, l'OBM a lui-même constaté que la première commission de 15 membres mis en place n'a pas été fonctionnelle. Par conséquent, le ministère de tutelle (le Ministre ayant l'Hydraulique, l'Energie et les Mines) dans sa correspondance N/Réf : 750/CAB/173/2021 du 12 juillet 2021, a suspendu provisoirement les activités d'exploitation et de traitement des minerais sur le périmètre de Cimba. L'une des raisons mises en cause était les irrégularités dans les indemnisations de la population[137].

Cette situation découle en grade partie du fait que, d'une part, l'OM n^{o} 720/CAB/304/2008 du 20 mars 2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas actualisée pour répondre aux réalités socio-économiques[138], d'autre part, cette Ordonnance est très lacunaire en ce qui concerne la mise en application du code foncier.

L'état d'actualisation de cette Ordonnance a été toutefois débattu lors du Conseil des ministres du 2 avril 2022. La non actualisation de cette ordonnance constitue un obstacle majeur dans la réalisation de certains travaux d'intérêt public notamment la route Bujumbura-Rumonge en cours de construction.

Notons que la procédure d'expropriation et d'indemnisation sur le site Cimba a été dominée par l'expropriant et l'exproprié souvent ignorant tout de ses droits ou peu outillé pour faire valoir effectivement ses droits dans des tels processus, s'est contenté des explications qui lui

[137]Rapport d'une mission d'enquête de l'OBM sur les indemnisations effectuée à Mabayi au cours de la période du 18 octobre 2021.
[138]Art. 14 de l' OM n^{o} 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

sont données quant à la façon dont les pertes sont évaluées. Cela a été dû aux différentes spéculations des uns et des autres lors de l'évaluation des pertes subies et du calcul des indemnisations à octroyer.

Quelques cas d'exemples issus du terrain illustrent ces situations :

- Un certain du nom de GITURASHAMBA André réclame une indemnisation des terres abritant des sites à Gahoma (Cimba II) : 96 500 000 FBU, à Gitovu (Cimba I) : 52 000 000 FBU et à GASARABUYE-MAGEYO (Cimba III) : 27 000 000 FBU sous exploitation minière par la société ; une indemnisation totalisant 175 500 000 FBU. Son avocat nous a révélé qu'il avait déjà saisi le tribunal du commerce mais du fait que le dossier est devant l'Institution de l'Ombudsman pour arrangement à l'amiable, il a jugé bon de demander au tribunal de surseoir à l'instruction.

Il est à souligner que l'OBM n'était pas jusque-là informé de cela, nous a déclaré le Directeur Général. Il continue en disant que ce dossier mérite une analyse et un suivi minutieux tenant compte des éléments suscitant beaucoup d'interrogations[139].

Or, l'article 4 du Décret n° 100/184 du 7 décembre 2018 portant révision du Décret n° 100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'office burundais des mines et carrières, « OBM »., l'OBM a pour missions le contrôle et le suivi des activités géologiques, minières, des carrières et des hydrocarbures ainsi que l'appui à la collecte et au recouvrement des recettes issues du secteur minier, carrier et pétrolier.

La question qu'on peut se demander à voire la déclaration du DG, on peut affirmer sans risque de se tromper que l'OBM a failli à ses missions.

- La famille de Madame MINANI Scholastique : son dossier a été déjà clôturé partiellement au niveau de l'Institution de l'Ombudsman, où elle a reçu une indemnité de 65 173 500 FBU pour ses plantations de thé détruites lors du traçage des pistes. Toutefois, elle continue à réclamer une autre partie d'indemnisation des maisons endommagées à Gahoma suite aux travaux d'exploitation du site Cimba II. Les familles concernées par ce cas sont entre autre HABANABAKIZE Aimable, NDAYISHIMIYE Christine, IRAKOZE Melchior, BAKUNDUKIZE Eric, NIMBONA Espérance, HAVYARIMANA André, HATEGEKIMANA Salvator, SABIMANA Charlotte et NAHIMANA Bernard ;

[139]Entretien avec le Directeur Général de l'OBM.

- L'Eglise Méthodiste libre de Muhungo ainsi que 18 familles à savoir : famille de NDAHABONYIMANA Daniel, BAJIJUKE Raban, NIZIGIYIMANA Jean, NTUNZWENIMANA Etienne, NDAYISABA Jean Claude, BARIHUTA Pascal, AHISHAKIYE Suzanne, NIBIZI Alphonse, NSENGIYUMVA Marie, NTANIBINDI Isaac, IRANKUNDA Oliver, MUNGUYIKO Eric, KANYARUGENDO Simon, HAGABIMANA David. Leurs plantations, terres, constructions et maisons ont été abimées suite aux glissements de terrain occasionnés par les travaux de la déviation de la rivière Rugogo et du creusement de la fosse servant le bassin de la décantation qui a été érigé à la place du terrain de jeux.

Parmi les 18 familles, il y en a celles qui ont été déplacées vers des maisons louées par la société qui paie 35 000 FBU par mois et par maison. D'autres familles se sont vues obligées de quitter les lieux par peur de périr sous les maisons qui risqueraient de se démolir un jour. Elles réclament leur indemnisation afin qu'elles puissent chercher elles-mêmes des terres pour y construire leurs maisons et y faire des cultures afin de vaquer à leurs activités comme à l'accoutumée.

- Des infrastructures communautaires endommagées par les activités d'extraction minière notamment : 2 salles de classe de l'ECOFO GAHOMA, adduction d'eau potable (AEP) de GAHOMA, terrain de jeux de MUHUNGO a été transformé en bassin de décantation et une piste rurale reliant Cimba-Gahoma endommagé.

La SMEM s'est engagée à la remise en état progressive des sites d'exploitation. Préalablement, à toute nouvelle activité non couverte par l'étude d'impacts sur l'environnement et le plan de gestion environnemental accompagnant la demande de permis d'exploitation minière, la SMEM doit entreprendre une nouvelle étude d'impact et un nouveau plan de gestion environnementale, conformément à la législation en vigueur[140].

En application de la convention, ces familles victimes devraient être indemnisées même si elles n'ont pas été identifiées pour être indemnisées.

[140]Art. 47 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.

2. La phase judiciaire

Dans la phase judiciaire, le juge administratif de l'expropriation intervient dans la procédure pour opérer le transfert de propriété et fixer les indemnités dues aux propriétaires[141].

La phase judiciaire n'a pas eu lieu car il n'y a pas eu de recours devant le juge judiciaire en vue de la fixation des indemnités. Les propriétaires des terres ont opté pour un règlement à l'amiable malgré que la société n'a pas respecté en intégralité les termes de l'accord amiable.

Section 2. Impacts de l'exploitation industrielle de l'or et des minerais associés dans le périmètre de Mabayi

Avant l'exploitation minière, une étude d'impacts environnementaux du projet a été commanditée par la société. Elle a été réalisée par Madame SABIYUMVA Capitoline et a conclu que le projet dégagera d'impacts positifs et négatifs.

Les impacts positifs du projet d'exploitation industrielle de l'or et de ses minerais associés sont du point de vue économique et social, les impacts négatifs sont du point de vue environnemental[142].

§1. Les impacts positif du projet

L'étude du projet montre que ce dernier présente certains impacts positifs du point de vue socio-économique :

- La création d'emploi, génération de revenus et améliorations des conditions de vies de la population. L'emploi au sein du projet, fait, également partie des mesures d'accompagnement des personnes (ou ménages) vulnérables des exploitants illégaux, qui trouveront par le billet d'un salaire régulier et durable d'une garantie de restauration de leurs conditions d'existence, mises potentiellement à mal par la perte des terres cultivables ;
- Le développement économique du pays et la lutte contre la pauvreté, l'aménagement de l'infrastructure routière dans le périmètre de Mabayi, rentrée des devises. Ce projet va également favoriser l'abandon de l'exploitation illégale qui constituait une perte énorme pour le pays ;
- Ce projet va également contribuer à la protection de l'environnement par le reboisement et la remise en état des sites exploités. Ce dernier manquait et constituer des risques

[141] http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche_expro_v2_cle5f9169.pdf, (consulté, le 2/3/2022).
[142] SABIYUMVA, C., «*Etude d'impacts environnemental et social de l'exploitation industrielle et des minerais associés dans le périmètre de Mabayi par la société Tanganyika Gold, S.A, décembre, 2016*».

environnementaux notamment le risque de glissement de terres, la pollution des ressources en eau ainsi que l'usage abusif des produits dangereux à la vie humaine et à l'environnement ;

- L'exploitation industrielle par la société, va faciliter la traçabilité des minerais burundais et ça sera un honneur pour le pays qui sera connu mondialement comme riche en sous-sol et producteur de l'or et des minerais associés ;
- L'exploitation industrielle va renverser la tendance des accidents et des morts observés dans l'exploitation artisanale ;
- Le développement socio-économique annexé, notamment la création ou l'augmentation des activités commerciales suite à la présence accrue de la demande (main d'œuvre dans le chantier minier) ;
- Valorisation du potentiel du sous-sol : non seulement il y a eu l'exploitation de l'or mais aussi des minerais associés et l'exploitation en profondeur va augmenter le rendement.

§2. Les impacts négatifs du projet

Un projet d'exploitation minière engendre de lourdes conséquences surtout sur l'environnement et la santé des populations. Sous ce paragraphe, nous verrons certains de ces impacts.

A. Sur l'environnement et biophysique

Les impacts négatifs sur l'environnement sont surtout observables sur le sol et sur le changement climatique.

1. Impact négatif sur le sol

- La dégradation du sol et du pays : durant la découverte du gisement, les travaux miniers consistent à dégager des grands volumes des terres stériles surmontant les gisements, qui varient d'un gisement à un autre. Cela perturbe la structure et la fertilité des sols. Ce processus est souvent la source d'érosion dans les sites ;
- Pollution du sol par les déchets (résidus stériles, les produits chimiques, hydrocarbures et huiles à graisses pour la maintenance des engins) ;
- risques liés aux éboulements ou glissement des terrains avec comme conséquences : blessés, morts et problèmes sociaux ; catastrophes écologiques
- Impacts sur la biodiversité de l'habitat ;

- Impacts sur les ressources naturelles : la dégradation ou la destruction, en raison de changements des structures topographiques et hydrauliques, ou des mouvements du sol (enlèvement, érosion et sédimentation) ;
- Impacts sur les sources en eau : pollution de l'eau : par les eaux usées, contamination des eaux de surfaces et des eaux souterraines.

En général, la plupart des sites miniers se situent à l'approximité des rivières, étant donné le besoin d'utiliser des grandes quantités d'eau pour les opérations minière un flux permanent. En conséquence, ces cours d'eau sont directement contaminées par des métaux (As, Cd, Zn, Pb, Co) provenant de lavage et concentration des minerais.

Les eaux usées et de ruissellement qui lessivent les installations minières et campements se déversent également dans les rivières et peuvent changer certains paramètres physico-chimiques et augmentent la turbidité de l'eau. L'eau d'exhaure, souvent chargée en métaux lourds et sédiments, est pompée des puits et galeries et déversée dans les rivières les plus proches.

2. Impacts sur l'air

La pollution par les bruits associés à l'exploitation minière peut inclure les bruits en provenances des moteurs des véhicules, le chargement et le déchargement, de l'abattage par explosion, du transport, du concassage, du broyage et du stockage en grande quantité peuvent affecter de manière significative la faune du parc de la Kibira le plus proche et la population riveraine. Les vibrations sont associées à de nombreux types d'équipements utilisés dans l'exploitation minière, mais l'abattage par explosion est considéré comme la source la plus importante.

3. Impacts sur le changement climatique

L'émission de gaz à effet de serre : le gaz carbonique émis par les machines (par exemple véhicules lourds fonctionnant au diesel) impliqués dans l'extraction et le transport de minerai. Cette émission contribue à la pollution, donc, au changement climatique ; l'autre source d'émission des gaz à effet de serre sera liée à la destruction de la couverture végétale et coupe des arbres lors des travaux de préparation du chantier (que ce soit au niveau des mines ou au niveau des travaux d'aménagement des pistes d'accès.

B. Les impacts négatifs sur le milieu humain

Le projet présente également d'impacts négatifs sur la vie de l'homme et sur sa culture et ses mœurs dans le milieu social.

1. Les impacts sur la vie de l'homme

Les impacts sociaux négatifs potentiels de ce projet sont les suivants:

- Perte d'accès ou accès limité aux ressources naturelles notamment les artisans miniers illégaux ainsi les cultivateurs qui vont perdre les terres cultivables et pastorales ;
- Pertes de terres agricoles, de production agricole, de mise en valeur pérennes (arbres fruitiers, plantations) et d'habitation ;
- Perturbation des moyens de substances, à mesure que la population quittent leurs terres et essaient de se réinstaller sur le nouveau,
- Migration de la population,
- Risque des conflits sociaux liés au recrutement,
- Risque de prolifération des maladies et d'accidents éventuels.
- Les problèmes sanitaires fréquemment liés aux activités minières incluent ceux liés à la contamination des composants de l'environnement.

2. Les impacts sur la culture et mœurs

Dans les zones d'exploitations minières, il s'observe l'afflux de plusieurs personnes qui influent négativement les cultures et mœurs des populations locales. Comme conséquence, il y a risque de déperdition des mœurs au développement de la prostitution : sites d'exploitation minière peuvent constituer des lieux de prostitution et de promiscuité, avec impacts sur la perturbation des mœurs et cultures.

Section 3. Conciliation entre les droits de l'Etat et des populations expropriées de leurs propriétés foncières concédées à la Société TMB

Au cours de la présente section, nous allons revenir sur l'état des lieux de l'indemnisation, du payement des impôts et taxes et de la contribution socio- économique des sociétés minières.

§1. Etat des lieux de l'indemnisation

Dans plusieurs contrées du pays, l'indemnisation des personnes expropriées de leurs biens cause toujours un problème crucial. Parfois le gouvernement se base sur une ordonnance ministérielle non actualisée pour calculer l'indemnité à verser aux personnes expropriées, ce qui peut paraître comme des prix dérisoires à l'endroit de ces personnes propriétaires des biens expropriés.

Et pourtant, l'article 14 de cette ordonnance prévoit que qu'une révision périodique dans un intervalle de 3 à 5 ans doit être faite pour répondre aux réalités socio-économiques.

Or, cette ordonnance ci-haut récitée date de 2008 et continue à être une référence en 2022 ce qui constitue une lacune.

A titre exemplatif, l'Ordonnance ministérielle n° 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est un texte de référence aujourd'hui, fixe la valeur de 30 000 fbu par m^2 dans les quartiers de haut standing comme Kiriri, Gatoke, Kigobe, Mutanga sud, Sororezo[143]. Actuellement si nous prenons une parcelle qui se trouve dans les quartiers naissants à la périphérie de la ville, elle coûte 5 millions et plus par are. C'est-à-dire que dans ce cas un m^2 vaut 50 000 fbu. Or, nous savons déjà que les quartiers de haut standing ci-haut énumérés, la valeur d'un are peut dépasser 20 millions, ce qui sans doute montre que le calcul de l'indemnisation ne suit pas l'évolution du cours des valeurs économiques des biens.

Dans la commune Mabayi (site Cimba), la question a suscité l'intervention de l'ombudsman burundais dans le dossier de médiation entre l'Etat du Burundi et la famille d'un certain MINANI Scholastique qui réclamait une indemnisation parce que son champ de thé a été détruit suite au traçage d'une route dans le cadre des activités de la société Tanganyika

[143]Document, annexe 4 de l'OM n° 720/CAB/304/2008 de la 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mining Burundi, chargée d'exploiter l'or et les autres minerais associés dans la commune Mabayi. Ce dossier a été clôturé 15 mars 2021[144].

L'histoire remonte en 2017 lorsque l'Etat du Burundi a signé une convention d'exploitation de l'or et des autres minerais associés avec la société Tanganyika Mining Burundi. La famille MINANI Scholastique a été la seule à ne pas être indemnisée alors que son champ de thé et d'autres cultures ont été endommagés par le traçage d'une route de la société, en accord avec l'Etat du Burundi représenté, par le ministère en charge des mines.

Constatant qu'elle n'obtenait pas gain de cause auprès des autorités habilitées, la famille a déposé le 23 octobre 2018, une plainte au bureau de l'ombudsman pour demander une indemnisation comme les autres citoyens expropriés dans le cadre des activités de la société Tanganyika Mining Burundi.

L'ombudsman a réuni les responsables de la société et la famille pour trouver un terrain d'entente sur l'indemnisation, mais cette médiation a buté sur le prix d'un plan de théier. Considérant le prix proposé par les experts de l'OTB, de 14 624 FBU, et celui de 5 000 FBU proposé par la commission des indemnisations dans la commune Mabayi, l'Ombudsman a proposé une solution intermédiaire de 7 500 FBU pour un plan de théier. Cette proposition a été acceptée par les parties en conflits[145].

Le montant total que la famille MINANI Scholastique devait percevoir est de 65 173 500 FBU, en guise d'indemnisation pour le terrain, les théiers, les eucalyptus, le quinquina et d'autres arbres qui ont été détruits.

Après le règlement de ce litige, en présence du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, la famille MINANI Scholastique, a accepté de ne plus rien réclamer sur ce terrain où la route a été tracée[146].

Nous pouvons nous demander si cette famille a accepté parce qu'elle était totalement satisfaite, mais ce qui est sûr est que si on tenait en considération le prix par plan théier proposé par les experts de l'OTB de 14 624 FBU et le prix intermédiaire proposé par l'Ombudsman, l'indemnisation acceptée par la famille expropriée est peu équivalente à la valeur réelle des biens expropriés. Selon le reportage du journal IWACU, les habitants de la localité reprochent l'administration de s'ingérer dans le calcul des indemnités.

[144] https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/0/163, (consulté, le 1/3/2022).
[145] https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/0/163, (consulté, le 1/3/2022).
[146] https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/0/163, (consulté, le 1/3/2022).

Éric IZERIHOZE, habitant de la colline Gahoma dénonce l'immixtion de l'administration communale dans le calcul des indemnités. « Elle nous a contraints d'accepter le montant des indemnités. » Pour ce faire, l'administrateur communal a mis en place une commission chargée de leur évaluation. Elle est constituée essentiellement des administratifs à la base en plus de l'administrateur communal et des représentants de la société exploitatrice. Là où le bât blesse, elle fixe unilatéralement le montant des indemnités sans le consentement des habitants. «Elle ne tient pas compte des propositions des habitants.»

M. IZERIHOZE reproche à cette commission de fixer forfaitairement le montant des indemnités sans tenir compte de la valeur des biens détruits ou du terrain occupé. «Chaque famille reçoit un million de Fbu pour acheter une autre parcelle.» Avec ce montant, insiste-il, les expropriés ne parviennent pas à acheter un terrain de 10 m sur 10 m.

Francine NDUWIMANA, habitant de la colline Gahoma déplore le retard dans le paiement des indemnités de la part de Tanganyika Mining Burundi. «Quatre mois viennent d'être écoulés sans avoir touché des indemnités sur mes cultures de manioc, de maïs et haricot détruites en octobre dernier.»

Madame NDUWIMANA accuse par ailleurs l'administrateur communal d'avoir gelé le versement aux expropriés des indemnités en espèce. Il a exigé de TMB la construction des maisons pour les expropriés.

Pour Jean Marie NAHIMANA, chef de colline Gahoma, les indemnités versées à la population sont dérisoires : « Elles ne représentent pas la valeur des biens détruits.» Il indique que la population fait face actuellement à une pauvreté extrême. «La plupart des habitants de Gahoma n'ont pas labouré leurs champs au cours de la saison culturale A. Ils redoutaient la destruction de leurs cultures pour l'exploitation des minerais.» Comme conséquence, le vol dans les champs s'observe de plus en plus.

Du côté de l'administration, l'administrateur de la commune Mabayi, soutient que les indemnités versées à la population ne sont pas dérisoires. «Au contraire, elles dépassent de loin celles prévues par loi.» Au sujet du gel des indemnités en espèce, il affirme qu'il a été sollicité par la majorité des habitants de Gahoma en particulier des femmes. Elles redoutent le gaspillage de la part de leurs conjoints.

Selon un cadre de la société TMB, les indemnités sur les biens inventoriés ont été versées. Il a expliqué que ce retard de versement des indemnités est dû aux longues procédures de la phase administrative. Il a souligné que celles concernant les travaux de forage et de traçage des routes sur la colline Gahoma ont été versées à la population en bonne et due forme[147].

Suite aux lamentations de la population sur le caractère dérisoire des indemnités versés, il a assuré qu'une fois il y aurait reprise des activités, les indemnités restant impayés seront calculées par consentement mutuel entre les représentants de la société et le propriétaire du terrain occupé[148]».

De ce côté, la population se lamente encore, et des dossiers sont toujours pendants devant l'Institution de l'Ombudsman, d'autres tendent à être acheminés devant les tribunaux.

Malgré, ces lacunes dans la procédure d'indemnisation, les sociétés minières contribuent dans la création d'emploi pour les localités concernées.

§2. Création d'emploi pour la population expropriée

Avec le nouveau code minier de 2013, l'exploitation minière n'est permise qu'aux personnes morales légalement constituées au Burundi. C'est le prescrit de l'article 27 du code minier de 2013 qui stipule comme suit : « Seules les personnes morales peuvent être titulaires d'un titre minier.

Pour être titulaire d'un titre minier, toute personne morale doit avoir son siège social au Burundi avant la délivrance du titre et tout changement de son adresse doit être communiqué au Ministre dans un délai n'excédant pas un mois ».

Les orpailleurs qui exploitaient artisanalement les mines ont été contraints de se regrouper dans des coopératives, ceux qui ne s'y sont pas parvenu dans l'exploitation minière de Cimba comme dans les autres sites du Burundi, sont devenus des quémandeurs d'emplois aux sociétés minières ayant des titres d'exploitation minière.

Au site d'exploitation minière de Cimba, les anciens orpailleurs frappés par le chômage depuis la suspension de l'exploitation artisanale des minerais en octobre 2021, ils dénoncent l'ingérence de l'administrateur communal dans le recrutement des employés pour l'exploitation industrielle des minerais.

[147]Entretien avec le Responsable de la société TMB.
[148]https://www.iwacu-burundi.org/mabayi-des-habitants-faches-contre-ladministration/, (consulté, le 1/3/2022).

Ces exploitants artisanaux témoignent que l'exploitation de minerais était le seul gagne-pain de la majorité de la population de cette colline. Des hommes, des femmes et des jeunes passent désormais toute la journée à cet endroit à la recherche du travail. Ils soutiennent que l'administrateur est à l'origine de leur chômage. Léonce NTAHOKAGIYE, ancien orpailleur habitant de la colline Gahoma en commune Mabayi, n'y va pas par quatre chemins : « C'est l'administrateur qui élabore la liste des employés de la société TMB.» Il donne du travail à qui il veut.

Là où le bât blesse, accuse l'orpailleur, il donne à ceux avec qui il a des affinités familiales ou politiques. Et de confier que la majorité des personnes engagées ne sont pas originaires de la colline Gahoma : «Ceci est contraire aux promesses du chef de l'Etat.» Dans son discours, lors du lancement officiel des activités d'extraction du site minier de Cimba, le 31 octobre de l'année dernière, affirme-t-il, le numéro Un Burundais avait souligné que la main-d'œuvre locale sera privilégiée.

Etienne NDUWIMANA, un autre ancien orpailleur de la même colline abonde dans le même sens : «Nous avons été exclus lors du recrutement.

Seulement deux personnes de notre colline ont été recrutées sur un total de 70 employés.» Et de déplorer qu'il recrute des employés originaires d'autres collines[149].

Du côté de l'administration, l'administrateur de la commune Mabayi, réfute toutes les accusations : « Elles ne sont pas fondées. L'administration communale ne s'ingère pas dans le recrutement des employés de TMB.» L'administrateur surveille toutes les activités qui se déroulent dans sa commune[150].

L'administrateur de la commune Mabayi dénonce plutôt l'égoïsme des habitants de la colline Gahoma. « Ils veulent monopoliser tous les emplois de cette société alors que le chômage touche toutes les collines de la commune Mabayi »[151].

Notons que la société mixte d'exploitation minière s'est engagée via la Convention passée avec le Gouvernement du Burundi, d'employer le personnel local pendant la durée de la convention. La SMEM s'engage également :

[149] https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/0/163, (consulté, le 1/3/2022).
[150] https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/0/163, (consulté, le 1/3/2022).
[151] https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/0/163, (consulté, le 1/3/2022).

1) Employer à compétence égale du personnel burundais ;
2) Mettre en œuvre en consultation avec les instances compétentes de l'Etat un programme de formation et de promotion du personnel burundais au sein des institutions existantes au Burundi ;
3) Participer au renforcement des capacités du personnel du Ministère ayant les mines dans ses attributions ;
4) Remplacer progressivement le personnel expatrié par des cadres burundais ayant acquis une formation et une expérience suffisantes en cours d'emploi à hauteur d'au moins 80% dans un délai de 5 ans ;
5) Accueillir les étudiants et stagiaires selon le calendrier et les modalités convenues avec les universités ou instituts de formation ;
6) Assurer la liquidation de tous les droits acquis ou dus au personnel au terme de la présente convention ou de l'activité d'exploitation[152].

Malgré que la population environnante se dise insatisfaite de la manière dont l'emploi est distribué, on admet quand même que les sociétés minières contribuent efficacement à la création d'emplois.

D'après une étude menée par Word Bank Group en 2016 sur la Transparence des revenus de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle liée à la production d'étain, de tantale, de tungstène et d'or au Burundi, l'Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) constitue un moyen d'existence rural important au Burundi, comme dans d'autres pays où des populations entières vivent de l'EMAPE.

Elle peut constituer une occupation à plein temps, une activité parallèle génératrice de revenus ou bien une activité saisonnière pour compléter des revenus issus généralement de l'agriculture. Tant les hommes que les femmes sont impliqués dans la production, le traitement, le transport et le commerce des minéraux vendus localement et à l'international.

A chaque étape du processus, les transactions financières qui en résultent ont le pouvoir de générer une activité économique ainsi que des revenus pour l'État. Cependant, la nature de ces transactions est mal comprise et leur valeur cumulée n'est pas quantifiée.

[152]Art. 37 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.

Selon toujours cette étude de la Banque Mondiale au Burundi, quelques 6 000 à 7 000 mineurs travaillent dans des mines de 3T faisant partie de l'EMAPE**.**

Le nombre exact des personnes impliquées dans l'EMAPE au Burundi est inconnu puisqu'il n'existe aucune forme de recensement des mineurs. Ce chiffre énoncé de 6 000 à 7 000 est basé sur le nombre connu de travailleurs (environ 4700 ouvriers au total) sur les 59 sites miniers visités dans le cadre de cette étude, soit 70 % des mines connues de 3T. Parmi ces ouvriers, environ trois quarts sont des mineurs et l'autre quart prend part au lavage des minéraux, à leur transport et à d'autres tâches.

Le nombre d'orpailleurs est probablement beaucoup plus élevé**.** À partir des chiffres des exportations pour 2012 et 2013, avec plus de 2 tonnes d'or annuelles à l'export, on peut raisonnablement estimer que l'extraction aurifère emploie plus de 20 000 personnes.

Cependant, les exportations étaient d'environ 650 kg en 2014, soit la production d'environ 7 000 mineurs, ce qui signifie que même si les chiffres des exportations sont généralement un bon indicateur de la production nationale, cela pourrait ne pas être le cas ici.

Par conséquent, il est extrêmement compliqué d'évaluer l'importance de l'EMAPE aurifère comme moyen de subsistance avec suffisamment de fiabilité.

Le secteur de l'EMAPE implique de nombreux intervenants. Le propriétaire foncier traditionnel du terrain où est implantée la mine et le détenteur de permis d'exploitation minière sont certains de ces acteurs.

Les mines ont besoin d'investisseurs qui peuvent être des partenaires formels ou des commanditaires informels. Le titulaire du permis ou le propriétaire de la mine peuvent créer différentes structures comme celles décrites ci-dessous.

Ils peuvent également travailler avec les mineurs dans ces structures. Les mineurs ont différentes fonctions au sein des équipes en termes de nettoyage du site, d'extraction du minerai, de transport et de traitement des minéraux.

Les mines sont approvisionnées en produits et services, depuis l'entretien des machines jusqu'à la restauration des employés. Toutes les mines ont un service de sécurité formel ou informel sur le site.

Les minéraux sont transportés, traités, négociés et exportés, tous par différents acteurs, intermédiaires et fournisseurs de services interagissant de manière complexe ou sporadique les uns avec les autres[153].

§3. Payement des impôts et taxes

La SMEM est assujettie au régime fiscal et douanier en vigueur au Burundi. Elle peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers conformément à la législation en vigueur. Le régime fiscal et douanier applicable à la SMEM et à ses sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minière liées au permis d'exploitation objet de la présente convention comprend :

1. Des taxes et redevances minières définies par le code minier et ses textes d'applications ;
2. Des impôts et taxes définies par la législation fiscale et douanière[154].

La SMEM est assujettie au paiement des droits et taxes miniers suivants :

1) droits fixes ;
2) redevance annuelle dite superficiaire ;
3) redevance administrative ;
4) taxes ad valorem[155].

Le code minier a été mis en place par la loi n° 1/21 du 15 octobre 2013. Le régime fiscal instauré par cette loi se caractérise par une forte augmentation des taxes et redevances minières comparativement au code minier de 1976 et par la création de nouvelles taxes.

Ce code minier est complété par le décret n°100/19 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi qui en fixe les conditions et modalités d'application.

Le régime fiscal minier s'applique à tous les opérateurs du secteur des mines et des carrières du Burundi et à toutes les opérations de prospection, de recherche, d'exploitation industrielle et artisanale, et des produits de carrières.

[153]World Bank Group, Transparence des revenus de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle liée à la production d'étain, de tantale, de tungstène et d'or au Burundi, *Rapport final sur la République du Burundi*, 2014, pp. 3-5.

[154]Art. 42 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.

[155]Art. 43 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.

Les taxes et redevances minières instaurées par le code minier sont les suivantes :

- Redevance dite « droits fixes » :

La redevance dite « droits fixes » est prévue à l'article 209 du Règlement Minier qui dispose que l'attribution des titres miniers ou de carrière et l'autorisation de commercialisation des substances minières ou de carrière ainsi que leur renouvellement, leur extension à d'autres substances, sont soumises au payement des droits fixes.

Les montants et les minima de ces droits sont précisés dans l'OM N° 760/540/679/2019 du 5 avril 2019.

De manière générale ces droits ont connu une forte augmentation par rapport aux tarifs de 1976 à l'exception du tarif relatif à l'autorisation de prospection qui accuse une légère baisse dans la nouvelle règlementation.

On note également que certaines activités qui n'étaient pas taxées dans l'ancien code, les sont aujourd'hui. Il s'agit de l'exploitation industrielle de carrière, de l'exploitation minière artisanale, de l'exploitation artisanale de carrières et du curage des rivières.

Comparés aux tarifs de 1976, les tarifs de 2019 sont très élevés et certains opérateurs du secteur minier s'en plaignent. Il y a donc lieu de craindre que cela ne favorise l'exploitation et la commercialisation illégale des minerais.

Cette augmentation aurait été motivée par la volonté de réduire le nombre d'exploitants sans capacité opérationnelle et financière.

- Redevance annuelle dite « redevance superficiaire » :

La redevance superficiaire est prévue à l'article 211 du Règlement minier. Elle est perçue annuellement sur les permis d'exploitation des mines et carrières.

Pour tout permis d'exploitation minière et de carrière en cours de validité, la redevance superficiaire est due et échue entièrement au 1er jour de l'année fiscale en cours. De même la redevance de la première année fiscale est due entièrement indépendamment de la date d'obtention de l'autorisation et du permis requis.

La redevance est calculée à l'hectare et une fraction d'hectare compte pour un hectare[156].

Les montants et les minima des tarifs de cette redevance sont indiqués dans l'OM n° 760/540/679/2019 du 5 avril 2019.

[156]Art. 211 du Règlement Minier.

- Taxe ad valorem :

Les titulaires des permis miniers d'exploitation, les exploitants des carrières et des mines artisanales ainsi que les comptoirs d'achat et de ventes de substances minérales sont assujettis au paiement de la taxe ad valorem, assise sur la valeur de leur production au carreau de la mine[157].

La production au carreau de la mine est la valeur marchande du produit extrait tel qu'il représente à la sortie des ateliers de concentration, du lavage ou de l'enrichissement par un procédé technique. La valeur marchande est déterminée d'après une valeur mercuriale de la substance minérale sur le marché mondiale en déduisant les frais de transport et, le cas échéant, les frais de traitement après que les produits aient quitté le site de la mine. La taxe ad valorem est exigible à l'exportation ou à la mise en consommation et elle est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente. Elle est comptabilisée comme charge d'exploitation. Elle est exigible à l'occasion de la première transaction portant sur une matière imposable ou à l'occasion de la sortie de cette matière, des installations vers d'autres installations, même appartenant au titulaire[158].

La taxe ad valorem est repartie entre l'Etat et la commune suivant une clef de péréquation fixée par la loi[159].

Nous constatons d'après ce régime fiscal minier que des progrès ont été faits dans la rationalisation du cadre de taxation de l'EMAPE, cependant l'ordonnance de 2013 a augmenté de façon significative les taxes payables par les acteurs dans le secteur de l'EMAPE. Le cadre de taxation de l'EMAPE est régi par le nouveau Code minier.

Deux ordonnances ministérielles ont été adoptées à titre provisoire fin décembre 2013, dans l'intention de les abroger dès l'adoption de la réglementation minière définitive par le gouvernement.

L'ordonnance ministérielle n° 760/540/1758/2013 définit clairement les conditions administratives et fiscales d'octroi et de renouvellement des autorisations de prospection, des permis de recherche, des permis d'exploitation des mines et des carrières, des permis d'exploitation artisanale et d'agréments de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales extraites artisanalement au Burundi.

[157] Art. 147 et 151 du code minier.
[158] NDIKUMANA, J. B. et MBONICUYE, D., op cit., p. 48.
[159] *Idem*, p. 51.

L'ordonnance ministérielle n° 760/540/770/1757 fixe la contribution annuelle, sous forme de taxe ad valorem, pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, ainsi que les taxes et droits concernant les intervenants impliqués dans l'achat, la vente et l'exportation des minerais d'exploitation artisanale.

Un résumé complet de toutes les taxes applicables et des paiements à effectuer par les coopératives et les comptoirs sont notamment :

(a) Les droits fixes pour l'octroi de permis (« droits fixes ») sont payables tous les deux ans. Ces droits sur les titres miniers d'exploitation sont logiquement payés par les coopératives minières. Les licences commerciales sont octroyées aux comptoirs sur demande, celle-ci devant être accompagnée du récépissé du paiement de ces droits (conformément l'article 95 du Code minier).

(b) Les redevances minières annuelles sont applicables aux opérations de l'EMAPE. Durant un processus de consultation de 2014, dénommé Assises de Banga, on a proposé de supprimer ces redevances minières annuelles pour l'EMAPE. Cependant, celles-ci sont toujours en place à l'heure actuelle.

(c) La taxe ad valorem et les droits d'exportation sont calculés sur la base de la valeur des minéraux exportés. Cette valeur est déterminée par l'exportateur grâce à une formule tenant compte tant de la quantité que de la qualité (teneur) des minéraux, mais aussi des prix du marché international.

(d) Le rapatriement ou rachat des devises étrangères générées par les ventes de minéraux est compris dans le régime fiscal.

(e) Les acteurs du secteur minier sont également tenus à l'obligation de payer d'autres taxes prévues par le code général des impôts du Burundi. L'article 143 du nouveau Code minier stipule que les entreprises d'exploitation minière, y-compris celles de l'EMAPE, « sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun en vigueur au Burundi ». Désormais, les entreprises, les coopératives et les comptoirs impliqués dans l'EMAPE sont soumis au paiement de l'impôt sur le revenu (ce qui n'était pas le cas avant octobre 2013) et doivent se mettre en conformité avec le code des impôts du Burundi[160].

[160]République du Burundi, World Bank Group, Transparence des revenus de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle liée à la production d'étain, de tantale, de tungstène et d'or au Burundi, Rapport final, p. 15 et s.

Lors de son discours à la Nation à l'occasion du nouvel an au 31 décembre 2019, le Burundi a enregistré une augmentation de 32 % de la production minière, a annoncé l'ex Président feu Pierre NKURUNZIZA. En 2019, le secteur a généré des recettes de l'ordre 78 millions de dollars, contre 59 millions en 2018, a-t-il révélé. Il a, en outre, indiqué que dans ce même domaine des mines, le coltan et d'autres minerais repérés à Marangara, province Ngozi, au nord du pays seront exploités dès le début de 2020. Des travaux d'explorations sont aussi en cours pour d'autres minerais à Waga et Nyabikere (Centre du pays) et Mabanda au sud du pays, a-t-il ajouté, notant que ces recherches prendront fin en 2020[161].

§4. Contribution socio-économique des sociétés minières

Au terme de la Convention passée entre la SMEM et le Gouvernement du Burundi, l'Etat participe, sans paiement à titre de propriétaire de sous-sol et pendant toute la durée de la convention, au capital de la SMEM à la hauteur de quinze pourcent (15%). La participation de l'Etat au capital de la SMEM ne peut pas être diluée par une opération d'augmentation de capital ou toute autre opération[162].

L'Etat et/ou les opérateurs économiques burundais peuvent acquérir à titre onéreux des parts au capital de la SMEM sans dépasser 49%, au prix du marché où le cas échéant déterminé par un cabinet spécialisé internationalement reconnu[163].

D'un autre côté, la SMEM a l'obligation d'entretenir, d'améliorer et de préserver les infrastructures publiques, notamment routières et ressources forestières, existantes dans le périmètre[164], et pour les besoins de ses travaux ou de son exploitation, la SMEM doit construire et entretenir de nouvelles infrastructures, en observant la législation en vigueur, au sein ou en dehors du périmètre[165].

[161] https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burundi-la-production-mini%C3%A8re-progresse-de-32-nkurunziza-/1688821#, (consulté, le 4/3/2022).
[162] Art. 13 alinéa 1 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.
[163] Art. 13 alinéa 2 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.
[164] Art. 25 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.
[165] Art. 26 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.

A l'expiration de la convention, la propriété des infrastructures visées aux articles 26 et 27 de la Convention revient à l'Etat[166].

Dès le début de l'exploitation, la SMEM s'engage à implanter une infrastructure scolaire comprenant notamment un cursus relatif à la géologie et mines à une distance raisonnable des gisements et correspondant aux besoins normaux des employés, de leurs familles et de la population en général ; et aménager sur le plan local des infrastructures des jeux et de loisirs[167].

Dès l'entrée en vigueur du permis d'exploitation, la SMEM s'engage également à :

1) Participer au développement des infrastructures de base pour les communautés locales ;
2) Appuyer les activités génératrices des revenus pour les communautés locales et la mise en place d'un service local de restauration de tous les ouvriers sur terrain à travers les associations locales et/ou commerçants locaux ;
3) Appuyer les initiatives des collectivités locales[168].

La SMEM s'engage en outre à payer à la commune du périmètre une contribution annuelle de 50 000US$ après trois ans à compter de la date du début de l'exploitation minière[169].

La SMEM s'engage à protéger l'environnement durant et après la phase d'exploitation selon les orientations et l'Etude d'impact environnemental et social, et conformément à la législation en vigueur.

Préalablement à toute nouvelle activité non couverte par l'étude d'impact sur l'environnement et le plan de gestion environnementale accompagnant la demande de permis d'exploitation minière, la SMEM doit entreprendre une nouvelle étude d'impact et un nouveau plan de gestion environnemental, conformément à la législation en vigueur.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité résultant d'un manquement de la SMEM engage obligatoirement sa responsabilité.

[166]Art. 28 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.
[167]Art. 39 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.
[168]Art. 40 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.
[169]Art. 41 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.

La SMEM facilite un contrôle périodique de la mise en œuvre de plan de gestion environnementale dans le périmètre et dans d'autres zones d'exploitation ou d'influence du projet conformément à la législation en vigueur.

Lorsque les mesures arrêtées ne sont pas exécutées ou que leur exécution n'est pas conforme au descriptif prévu par l'étude d'impact, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions met en demeure la SMEM et, si cela reste sans effet, applique les sanctions qui s'imposent.

Conformément à l'article 140 du code minier et l'article 204 du Règlement Minier, la SMEM verse annuellement une provision de 0,5% du chiffre d'affaires pour la réhabilitation des sites, sur un compte bancaire rémunéré, ouvert à la banque commerciale, contrôlé conjointement par le titulaire du permis d'exploitation, un représentant du Ministère ayant les mines dans ses attributions et un représentant du Ministère ayant l'environnement dans attributions[170].

Ce compte est destiné à servir à la constitution d'un fonds de réhabilitation des sites miniers tel que défini par le code pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation au cours de l'exploitation ainsi que qu'à la fermeture de la mine.

La contribution de l'exploitation minière est une préoccupation commune des pays miniers depuis l'implication des multinationales minières (MM) dans le développement de ce secteur, notamment pour les pays d'Afrique où un manque de financement dans ce secteur les a amenés à favoriser leur implication.

La contribution du secteur minier à l'économie joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs de développement de la plupart des États africains, notamment en permettant de corriger les déséquilibres macroéconomiques, stimuler la reprise et d'engager l'économie sur un sentier de croissance durable[171]. Par conséquent, les gouvernements doivent se préoccuper de 1' amélioration de cette contribution, afin que les impacts de l'exploitation minière soient les plus optimaux possibles pour l'ensemble de la population[172].

[170]Art. 48 de la Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi du 27/9/2017.

[171]Banque Mondiale, 1992.

[172]HAWA KAYENTAO, *L'examen de la contribution de l'exploitation minière à l'économie malienne,* Université du Québec à Montréal, Mémoire, 2014, p. 11.

CONCLUSION GENERALE

Au seuil de notre travail de fin d'étude intitulé : « ***De la conciliation des droits fonciers des populations et des droits de l'Etat : cas l'exploitation minière du site Cimba de la Commune Mabayi, Province de Cibitoke »,*** notre premier constant est que l'exploitation minière est un secteur tout à la fois formel et informel. Malgré le règlement minier de 2013 édictant que les exploitants miniers doivent constituer des coopératives, il existe ceux qui font toujours l'exploitation artisanale.

En 2013 est intervenu une nouvelle règlementation qui fut précipitée par une série de problèmes, notamment : l'exploitation illégale des ressources naturelles, la mauvaise gestion, la dégradation de l'environnement, la vétusté de son outil de production, etc. Ces problèmes ont entrainé le changement des règles régissant ce secteur. Cette nouvelle règlementation a eu comme impact majeur la perte du droit de propriété et d'emploi pour de dizaines de milliers des personnes œuvrant dans le secteur minier, d'où l'augmentation des désœuvrés.

Depuis cette nouvelle législation, les populations environnantes des sites d'exploitation ne cessent de se lamenter que l'indemnité qu'elles perçoivent en guise de l'expropriation revêt toujours un caractère dérisoire.

Les sociétés minières profitent de la protection ambigüe des droits fonciers ruraux par la législation burundaise pour exproprier des terres agricoles ancestrales sans offrir d'indemnisation adéquate, ou en versant des paiements financiers qui ne compensent pas le profit que les communautés en tiraient.

A un certain moment en 2021, le gouvernement du Burundi a suspendu les activités des différentes sociétés minières qui opéraient sur son territoire. Cela a été fait dans le but renégocier les contrats « dans un esprit gagnant-gagnant ».

Bien que le développement florissant du secteur minier apporte au gouvernement un revenu fiscal dont il a grand besoin, des milliers d'emplois et des bénéfices aux sociétés minières et à leurs actionnaires, il présente également de lourdes conséquences sur les droits humains des communautés rurales vivant à proximité des activités liées à l'exploitation des minerais.

Les dégâts causés aux sources d'eau et attribués par les populations locales à l'exploitation minière, ainsi que la demande provoquée par l'afflux de migrants vers les zones minières, réduisent l'accès à l'eau dont les communautés dépendent pour boire, se laver ou cuisiner. La poussière produite par l'exploitation et le transport des mines envahit les maisons et les

champs, suscitant des inquiétudes chez les familles et les professionnels de la santé craignent qu'une détérioration de la qualité de l'air menace leur santé et leur environnement.

Malgré importance de l'exploitation des ressources minières, force est de reconnaître que ce secteur est encore loin d'atteindre les résultats escomptés.

Pour bien concilier les droits des populations et ceux de l'Etat sur les terres à concéder aux sociétés minières, nous aimerions émettre quelques recommandations :

- Aux contraintes organisationnelles, législatives et fiscales, l'Etat devrait toujours mettre à jour la législation minière pour répondre à toutes les éventualités pouvant se poser dans le secteur minier ;
- Au manque de ressources financières et de moyens techniques nécessités par l'exploitation minière, l'Etat devrait investir dans ce secteur depuis la formation des cadres ingénieurs et nouer des partenariats avec des sociétés expérimentées en la matière pour cheminer vers l'acquisition des capacités et des techniques propres relatives à l'exploitation minière ;
- Pour une participation accrue des ressources minérales à l'amélioration des conditions de vie des populations, particulièrement celles des habitants des régions minières concernées, les politiques et stratégies devraient être réorientées et prendre en compte les besoins prioritaires de ces populations notamment en soutenant les secteurs tels que l'agriculture, la santé, les transports, l'emploi, l'éducation et la formation ;
- Les substances minérales étant des ressources non renouvelables, leur exploitation devrait être soutenue par une démarche intégrée pour stimuler et servir de levier pour le développement d'activités productives durables ;
- Aux lamentations des populations sur le caractère dérisoire de l'indemnité qu'elles perçoivent en cas d'expropriation, l'Etat devrait faire un suivi rigoureux à l'endroit de la société expropriante pour l'amener à verser une préalable et juste indemnité.

BIBLIOGRAPHIE

I. LES TEXTES A CARACTERE JURIDIQUE

A. Au niveau international

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, ratifiée par le Burundi, le 27 octobre 1977
2. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, ratifiée par le Burundi par la Loi n° 1/15 du 01 août 2008 portant ratification par la République du Burundi du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique
3. Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Paris, le 26 août 1789
4. Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris le 10 décembre 1948
5. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, New York, le 13 septembre 2007
6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, adopté le 16/12/1966, entré en vigueur le 23/03/1976, et ratifié par le Burundi, le 14/03/1990
7. Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, New York, adopté le 16/12/1966, entrée en vigueur le 03/01/1976 et ratifié par le Burundi, le 14/03/1990

B. Au niveau régional

1. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, adoptée le 27 juin 1981 lors de la 18ème Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 Etats, et ratifié par le Burundi en 1989 par le Décret-loi n° 1/029 du 28 juillet 1989.
2. Convention européenne des droits de l'homme et libertés fondamentales, Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
3. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, Maputo, adopté le 11 juillet 2003, jusqu'en décembre 2021, le Burundi n'avait pas encore ratifié ce Protocole

C. Au niveau national

a. Les lois

1. Constitution de la République du Burundi promulguée le 7 juin 2018, BOB, n° 6/2018, pp. 1-58
2. Loi n° 2/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi, BOB, n° 3/2012, Semestre 1, pp. 239-314
3. Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier du Burundi
4. Loi n°1/13du 9 aout 2011 portant révision du code foncier du Burundi, BOB, n° 8/2012, Semestre 2, pp. 2121-2175
5. Loi n° 1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi, Semestre 1, BOB, n° 6/2010, pp. 371-390
6. Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'Environnement de la République du Burundi
7. Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi, BOB, n° 10/2013, Semestre 2, pp. 1409-1446

b. Les décrets

1. Décret n° 100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec les études d'impact environnementale.
2. Décret n° 100/ 250 du 29 décembre 2017 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer au capital de la société mixte Tanganyika Mining Burundi chargée de l'exploitation de l'or et minerais associés du gisement d'or de Cimba en Commune Mabayi.
3. Décret n° 100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi, BOB, n° 6/2015, Semestre 1, pp. 968-1012
4. Décret n° 100/184 du 7 décembre 2018 portant révision du Décret n° 100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'office burundais des mines et carrières, « OBM ».
5. Décret n° 100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, BOB, n° 11/2011, Semestre 2, pp. 2021-2030
6. Décret-loi n° 1/02 du 25 Mars 1985 qui définit et précise la nature juridique du domaine forestier

7. Décret-loi n^{o} 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier

c. Les ordonnances ministérielles

1. OM n^{o} 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, BOB, n^{o} 3 /2008, Semestre 1, pp. 379-384

d. Les conventions minières

1. Convention d'exploitation minière de l'or et minerais associés dans le périmètre de Cimba en Commune Mabayi signée entre le gouvernement du Burundi et la Société Tanganyika Mining Burundi, le 27/9/2017

II. Les thèses et mémoires

1. HAWA KAYENTAO, *L'examen de la contribution de l'exploitation minière à l'économie malienne,* Université du Québec à Montréal, Mémoire, 2014, 87p.
2. NUKURI E. *La protection constitutionnelle du droit de propriété foncière en droit burundais,* Thèse, KU LEUVEN, 2019, 502p.

III. Les documents et rapports

1. APDH, Terres domaniales et expropriations au Burundi : Etat de mise en œuvre du code foncier 18 mois après sa promulgation, Bujumbura, 2014,78p.
2. Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ONU-Habitat, Mesurer les droits des individus à la terre, une approche intégrée de la collecte de données pour les indicateurs 1.4.2 et 5.a.1 des ODD, 2019, 72p.
3. Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Dernière modification: 2022-01-0, Edition : 2022-01-01, Production de droit.org.
4. Haut-commissariat des droits de l'homme, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,* Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 2013, 164p.
5. HCDH, Le droit au logement convenable, Rapport spécial sur le droit à un logement convenable,https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/human-right-adequate-housing,

6. Internal displacement monitoring center, *Logement, terre et propriété*, Manuel de formation, 2011, p14/161
7. LADEGAILLERIE, V., L*exique de termes juridiques*, 16ème Ed., Paris, Dalloz, 2007, 699p.
8. MINEAGRIE, Plan d´Action National pour réduire et/ou éliminer l'utilisation du mercure dans l'Extraction Minière Artisanale et à Petite échelle de l'or au Burundi (PAN), Bujumbura, Décembre, 2019, 111p.
9. NDIKUMANA J. B., et MBONICUYE D., Action Aid, Etude sur la mobilisation des ressources internes et la gouvernance des ressources naturelles au Burundi, Rapport, 2019, 96p.
10. OAG, *Les entreprises minières et le Fisc au Burundi : Aperçu sur le système de recouvrement des recettes fiscales minières*, Bujumbura, 2019, p.41/189
11. PNUE, *Vivre en harmonie avec la nature*, Décennie des Nations Unies pour la diversité, 2020, https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-fr-web.pdf,
12. Rapport d'une mission d'enquête de l'OBM sur les indemnisations effectuée à Mabayi au cours de la période du 18 octobre 2021
13. SABIYUMVA Capitoline, Etude d'impacts environnemental et social de l'exploitation industrielle et des minerais associés dans le périmètre de Mabayi par la société Tanganyika Gold, S.A, 2016
14. Word Bank Group, *Transparence des revenus de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle liée à la production d'étain, de tantale, de tungstène et d'or au Burundi*, Rapport final sur la République du Burundi, 2014, 56p.

IV. Jurisprudence

1. Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Interights, Institute for Human Rights and development in Africa, and Association Mauritanienne des Droits de l'homme c. Mauritanie, Communication n°. 373/09, § 44
2. Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Social and Economic Rights Action Center (SERAC), Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria, Communication n°. 155/96, october 2001, § 57.
3. Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya, Communication n° 276/2003, mai 2009, § 219.

V. Les articles

1. CHAPUISAT**,** Louis-Jérôme, https://www.universalis.fr/encyclopedie/utilite-publique/,
2. DESMARAIS, Frédéric, *Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel,* https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/19.1_desmarais.pdf,
3. MIDENDE, G., *Les exploitations minières artisanales du Burundi,* L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire, 2009-2010, pp. 45-64, Figure n^{o} 1 p. 4
4. NUKURI, E., *La gouvernance foncière en matière d'expropriation au Burundi sous l'empire du code foncier de 2011* : Des questions qui restent posées, https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49545/files/Burundi%202018/Presentations/Nukuri%
5. TRUCHET, D., *La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit*, Victoires éditions « LEGICOM » 2017/1 n^{o} 58, pages 5 à 11

VI. Les sites internet

1. http://outil2amenagement.cerema.fr/foncier-r7.html,
2. http://outil2amenagement.cerema.fr/l-expropriation-pour-cause-d-utilite-publique-r340.html,
3. http://souribati.centerblog.net/5000108-On-entend-souvent-parler-de-Batiment-et-Travaux-Publics--Quelle-difference ,
4. https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/0/163,
5. https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burundi-la-production-mini%C3%A8re-progresse-de-32-nkurunziza-/1688821#,
6. https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheet-cbd-fr.pdf,
7. https://www.etudier.com/dissertations/La-Notion-De-Travaux-Publics/128953.html,
8. https://www.google.com/search?channel=crow5&client=firefox-b-d&q=notion+de+travaux+publics,
9. https://www.iwacu-burundi.org/mabayi-des-habitants-faches-contre-ladministration/,
10. https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_administratif_des_biens/notion_travail_public,
11. https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_administratif_des_biens/notion_ ,

12. https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.asp,
13. https://www.travaux-gros-oeuvre.com/quels-sont-les-differents-types-de-travaux-publics/,
14. https://www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/mercury/mercury-inventory-toolkit,
15. https://www.banquemondiale.org/fr/country/burundi/overview.

ANNEXES

Annexe 1. Tableau synthèse des mesures d'atténuation d'impacts du projet

MILIEU RECEPTEUR	**IMPACTS NEGATIFS**	**MESURES D'ATTENUATION**
SOL	Dégradation du sol et du paysage	Mise en stock des terres pour remblayage et réhabilitation progressif des sites
	Erosion du sol	Réhabilitation progressive
	Pollution du sol par les déchets résidus stériles, les produits chimiques, hydrocarbures et huiles à graisses pour la maintenance des engins	- aménagement et délimitation des aires de stockage par catégorie de déchet, - installation d'un réseau de fossés de dérivation, de canaux découlement et de bassins de sédimentation, - collecter et traitement des effluents domestiques ou eaux d'égout, - collecter et conserver dans des fûts hermétiquement fermés des graisses accumulées et des huiles usagées et les transmettre aux fournisseurs comme les stations le fassent car il n'y a pas de capités de recyclage au Burundi,
	Risques liés aux éboulements ou glissement de terrain	Surveiller ces risques et exploiter en gradin pour l'exploitation à ciel ouvert
Biodiversité et de l'habitat	Perturbation de l'écosystème et pertes de biodiversité et de l'habitat	Veiller à l'intégrité du parc Nationale de la Kibira et sa zone tampon. Il n'y aura ni exploitation, ni dépôt.
	Destruction du couvert végétal	Reboisement
Les ressources naturelles	La perte d'accès ou accès limité aux ressources naturelles	Privilégier l'emploi aux anciens artisans miniers
	La dégradation ou la destruction, en raison de changements des structures topographiques ou hydrologiques ou du mouvement du sol (enlèvement, érosion et sédimentation) :	Exploitation à ciel ouvert en gradin
Ressource en eau	Les eaux usées et de ruissellement qui lessivent les installations minières et des campements	Aménager une station de prétraitement des eaux usées avant tout déversement dans la nature, Analyse périodique pour vérifier la conformité de ces rejets par rapport à la norme nationale

	Pollution de l'eau par acide sulfurique résulte d'un processus naturel	-Surveillance -végétalisation des sites contaminées par les herbes absorbatrices et décontaminant
	La contamination par métaux est causée par l'arsenic, le cobalt, le cuivre, le cadmium, le plomb, l'argent et le zinc contenu dans la roche exposé dans les mines souterraines	Souterraines en amont et en aval de chaque mine
	Sédimentation	Aménager un bassin de décantation des eaux avant leur rejet dans les cours d'eau
Air	Emission de la poussière, gaz des tuyaux d'échappement	Entretien régulier des engins et camions
	Emission des bruits et vibration dû aux engins et des explosifs :	- port obligatoire des équipements de protection, - informer les riverains surtout les heures d'usage d'explosif - respect des heures de repos
Changement climatique	Emission de gaz à effet de serre : CO2, NOX	- Entretien régulier des engins Entreprendre des actions de reboisement
Milieu humain	La perte d'accès ou accès limité aux ressources naturelles notamment les artisans miniers illégaux ainsi les cultivateurs qui vont perdre les terres cultivables et pastorales	- Indemnisation, - donner l'emploi, - sensibilisation
	Perte des terres agricoles, de production agricole, de mises en valeur pérennes (arbres fruitiers, plantations) et d'habitation,	Plan d'indemnisation, compensation et de réinstallations appropriées suite à des consultations approfondies avec les communautés locales, plan de réinstallation complète, le cas échéant.
	Perturbation des moyens de subsistance, à mesure que les populations qui leurs terres et essaient de se réinstaller sur le nouveau	Appui au développement local de l'agriculture dans les zones d'accueil.
	Migration de la population (en cas d'aménagement du barrage hydroélectrique)	Elaborer l'étude environnementale et le plan d'action de recasement

	Risque des conflits sociaux liés au recrutement	Transparence de la politique de recrutement, en tenant compte du genre, des groupes vulnérables au niveau local pour le personnel non qualifié (ouvrier). A compétence égale, il faut pouvoir utiliser les nationaux (burundais)
Santé et la sécurité	Consommation des drogués à cause des travaux durs, accidents éventuels	sensibilisation
	Risques professionnels des maladies et accidents, dangers liés à la manipulation des produits chimiques	- Sensibilisation régulière du personnel sur les bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement, d'utilisation et de maintenance des engins et des produits chimiques - achat et port obligatoire des équipements de protection individuels
	Les impacts visuels dus à l'abattage de la végétation, aux grandes excavations, aux poussières et à la présence des gros équipements et des véhicules, lumière pendant la nuit	
Culture et mœurs	Risque de déperdition des mœurs, au développement de la prostitution : les sites d'exploitation minière peuvent constituer des lieux de prostitution et de promiscuité, avec impacts la perturbation des mœurs et cultures	Elaborer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation
	Perte d'emploi, désorganisation du milieu social suite à la fermeture des mines	- création des activités génératrices des revenus, - conversion des ex-employés à d'autres activités génératrices de revenus afin de pallier la perte d'emploi et au chômage, - former et équiper les jeunes de la localité aux techniques agricoles et pastorales.

Annexe 2. Les photos

Photo n^{o} 1

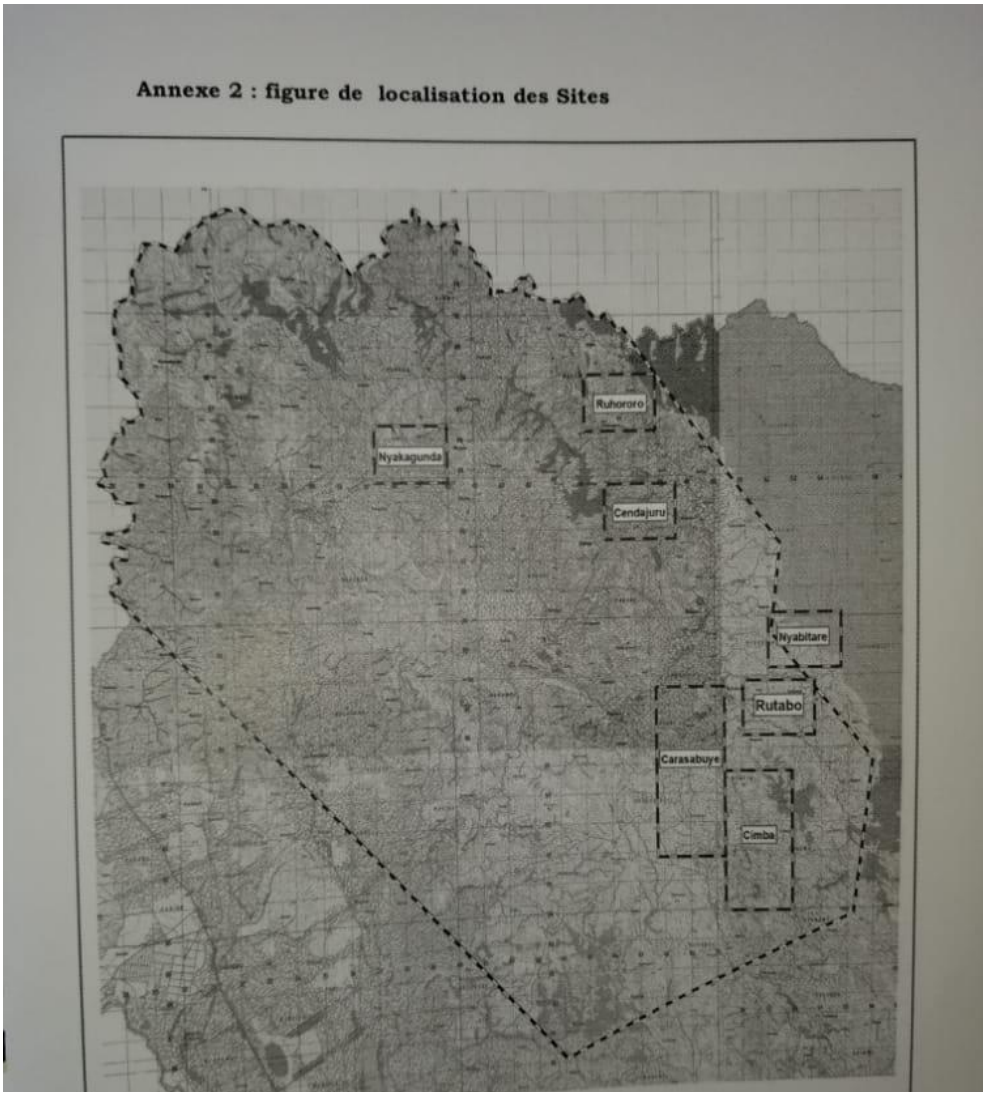


Photo n^{o} 2

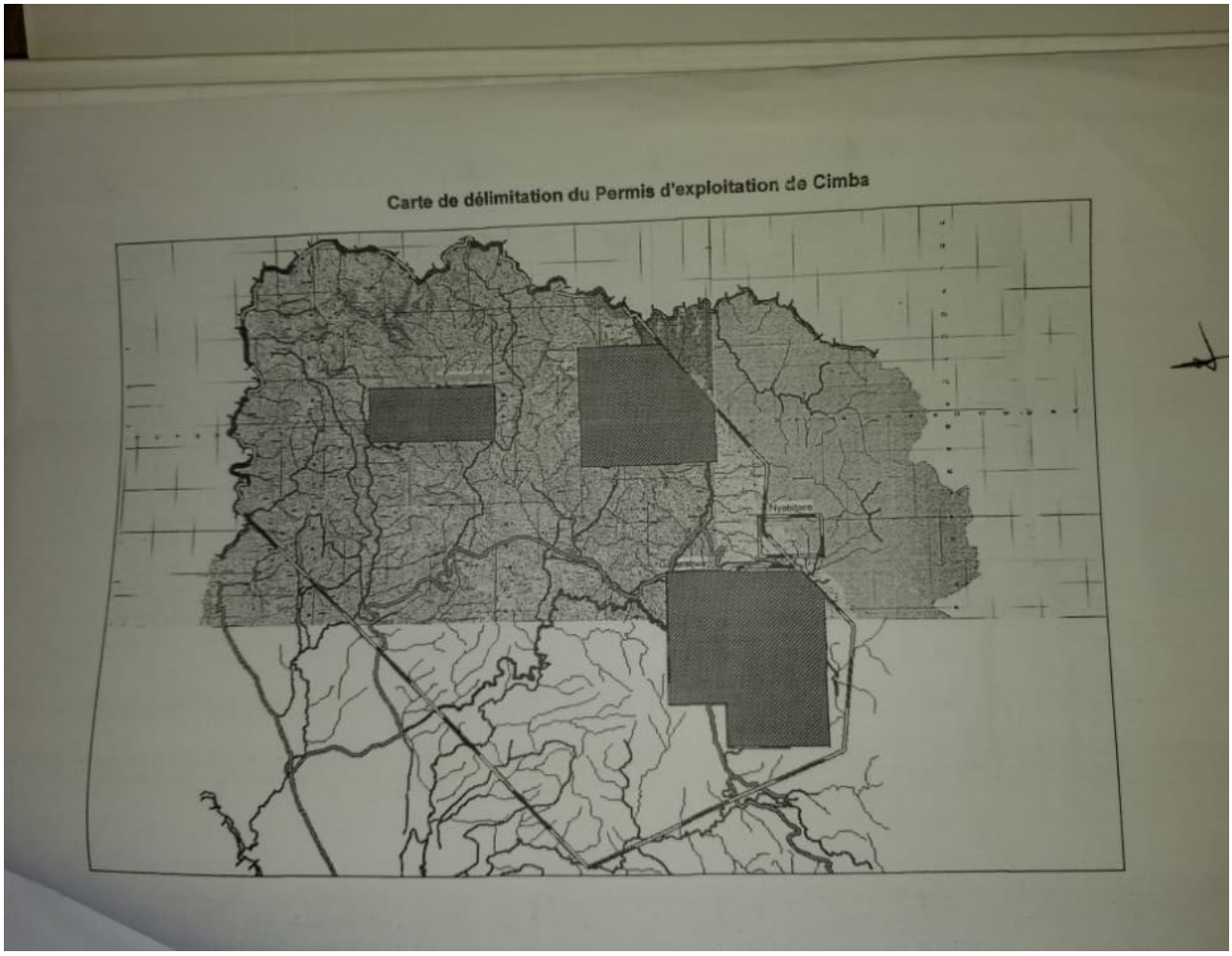
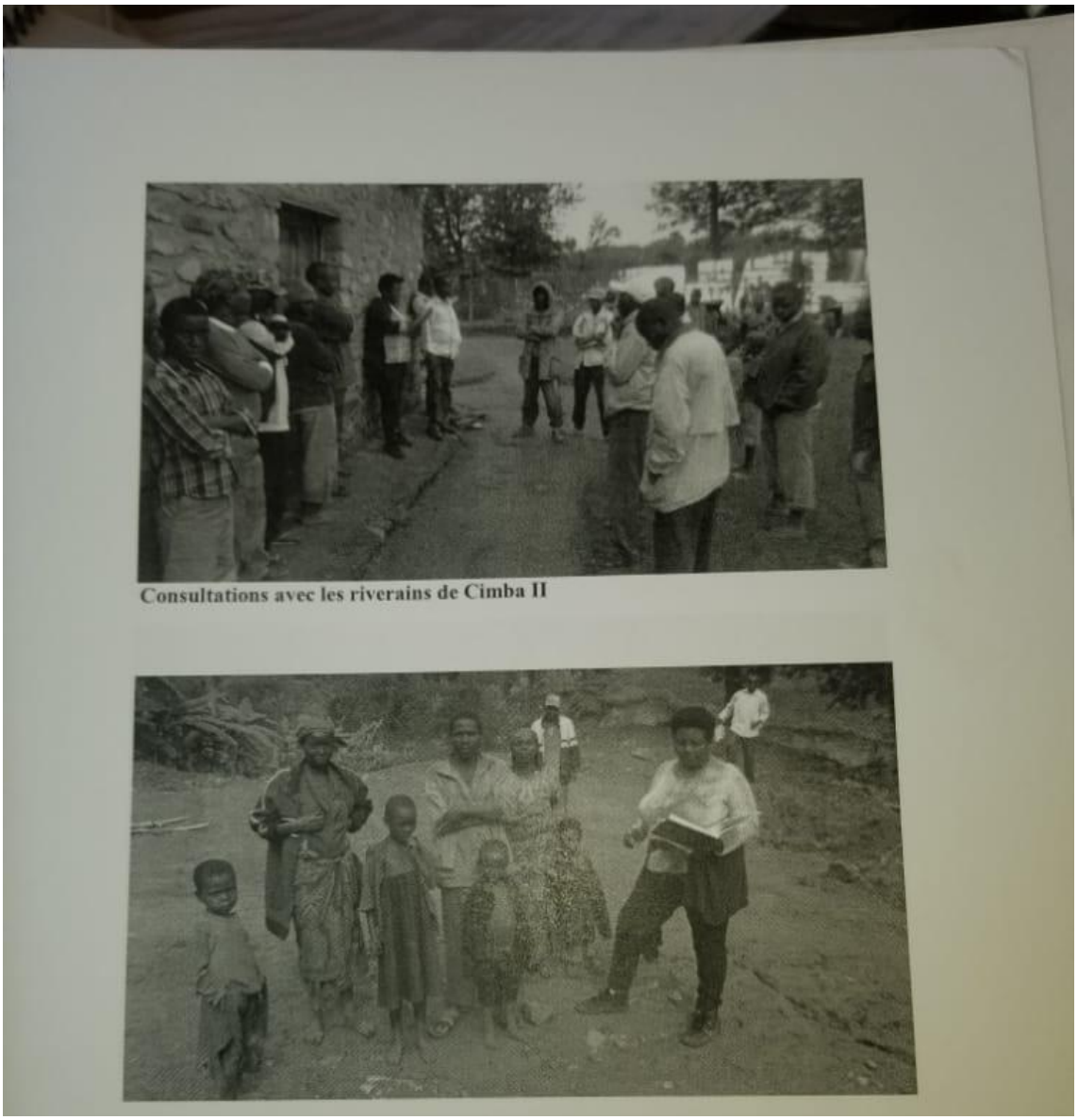
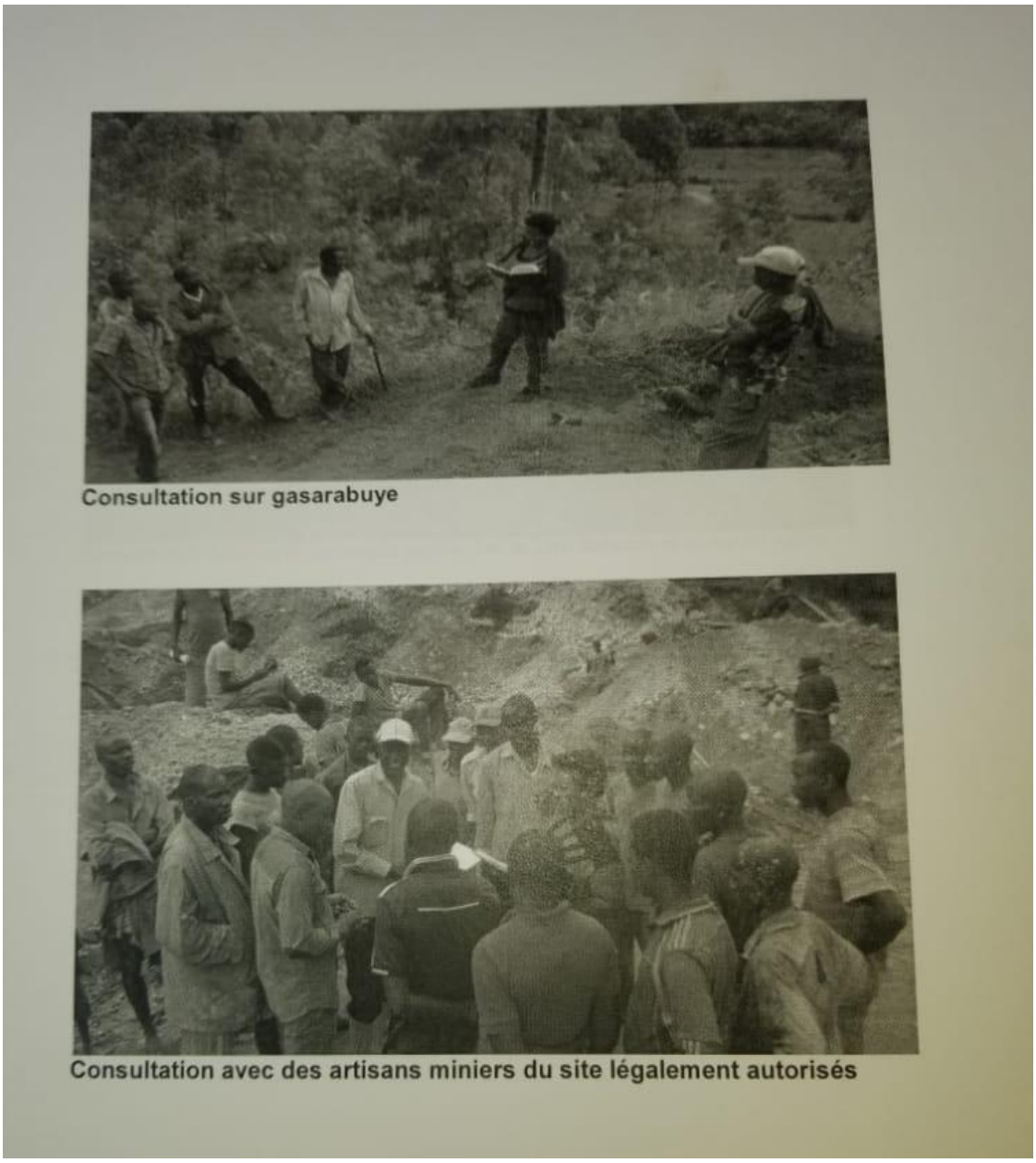

Carte de délimitation du Permis d'exploitation de Cimba
Nyabitare

Photo n^{o} 3



Consultations avec les riverains de Cimba II

Photo n^{o} 4



Consultation sur gasarabuye

Consultation avec des artisans miniers du site légalement autorisés

Photo n^{o} 5





Photo n° 6



Photo illustrant les menaces d'effondrement des classes de l'ECOFO Gahoma

Photo n^{o} 7



Photo illustrant les maisons ménacées par les glissements de terrains